



**Centre d'Histoire du droit de l'Université Rennes 1**

**Erwann Le Guern**

*Une chose baptisée ?  
Le statut juridique de l'esclave des  
colonies françaises sous l'Ancien Régime*

Mémoire pour le DEA d'histoire du droit

soutenu à l'Université de Rennes I

Année universitaire 2002-2003

**Jury**

Monsieur le professeur Sylvain Soleil, Directeur de recherches

Monsieur le professeur Grégoire Bigot, Suffragant

*À Clarissa,*

Je tiens à remercier vivement le professeur Sylvain Soleil pour ses conseils et sa patience,

Xavier Godin, Jérémy Richard, Erwan Lecomte et Marcos Leite de Castro pour leur aide précieuse,

et mes parents, pour leur soutien constant.

## **Table des matières** (cliquer sur les intitulés)

<u>INTRODUCTION.....</u>	<u>5</u>
<u>1. L’esclave, personne et chose.....</u>	<u>5</u>
<u>2. Bref rappel historique.....</u>	<u>6</u>
<u>3. La situation de l’esclave des colonies françaises.....</u>	<u>8</u>
<u>4. La problématique du Code noir.....</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE I : L’esclave, personne réifiée.....</u>	<u>11</u>
<u>Section I – La déchéance juridique d’une personne.....</u>	<u>12</u>
<u>Section II – La création juridique d’une chose.....</u>	<u>15</u>
<u>A. Meuble ou immeuble ?.....</u>	<u>16</u>
<u>B. Manière d’assurer la propriété de l’esclave.....</u>	<u>19</u>
<u>C. L’incapacité juridique de l’esclave.....</u>	<u>20</u>
<u>    1. Action en justice et témoignage.....</u>	<u>20</u>
<u>    2. Patrimoine.....</u>	<u>21</u>
<u>    3. Accès aux emplois publics.....</u>	<u>22</u>
<u>CHAPITRE II : L’esclave, reconnu dans sa personne.....</u>	<u>23</u>
<u>SECTION I - L’ESCLAVE, MEMBRE D’UNE COMMUNAUTÉ RECONNUE PAR LE DROIT.....</u>	<u>24</u>
<u>A. LA COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE.....</u>	<u>24</u>
<u>    1. Baptême et instruction religieuse.....</u>	<u>25</u>
<u>    2. Mariage.....</u>	<u>26</u>
<u>    3. Vie éternelle.....</u>	<u>28</u>
<u>    4. Vie religieuse des esclaves face aux réalités coloniales.....</u>	<u>28</u>
<u>B. LA FAMILLE.....</u>	<u>29</u>
<u>SECTION II – LA RÉCIPROCITÉ DES RAPPORTS MAÎTRE – ESCLAVE.....</u>	<u>30</u>
<u>A. LES OBLIGATIONS DU MAÎTRE.....</u>	<u>30</u>
<u>B. LES OBLIGATIONS DE L’ESCLAVE.....</u>	<u>31</u>
<u>SECTION III – LA PERSONNALISATION PAR LE DROIT PÉNAL.....</u>	<u>33</u>

<u>A. LA PERSONNALITÉ PÉNALE DE L'ESCLAVE.....</u>	<u>34</u>
1. <u>La responsabilité pénale de l'esclave.....</u>	<u>34</u>
2. <u>La responsabilité pénale du maître.....</u>	<u>35</u>
a) <u>Responsabilité à titre principal.....</u>	<u>35</u>
b) <u>Responsabilité au titre de la complicité.....</u>	<u>35</u>
<u>B. INFRACTIONS ET SANCTIONS.....</u>	<u>36</u>
<u>SECTION IV – L'ACCÈS À LA LIBERTÉ.....</u>	<u>37</u>
<u>A. MODALITÉS.....</u>	<u>37</u>
1. <u>L'affranchissement.....</u>	<u>38</u>
2. <u>Le voyage en France.....</u>	<u>40</u>
3. <u>La récompense de services rendus.....</u>	<u>41</u>
<u>B. EFFETS.....</u>	<u>41</u>
<u>CONCLUSION.....</u>	<u>44</u>
<u>          CHAPITRE III : Les raisons d'une compromission.....</u>	<u>44</u>
<u>SECTION I – ÉCONOMIE ET POLITIQUE.....</u>	<u>45</u>
<u>A. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....</u>	<u>45</u>
1. <u>L'économie des colonies : une économie de l'esclavage.....</u>	<u>45</u>
2. <u>Les critiques du système esclavagiste.....</u>	<u>47</u>
<u>B. STRATÉGIE POLITIQUE ET RIVALITÉS INTERNATIONALES.....</u>	<u>48</u>
<u>C. LA SPÉCIFICITÉ JURIDIQUE DES COLONIES.....</u>	<u>49</u>
<u>SECTION II – ESCLAVAGE DES NOIRS ET MENTALITÉ OCCIDENTALE.....</u>	<u>50</u>
<u>A. LA RELIGION.....</u>	<u>50</u>
1. <u>Le christianisme et l'esclavage.....</u>	<u>50</u>
2. <u>Esclavage et christianisme aux Amériques.....</u>	<u>51</u>
3. <u>L'esclavage dans les colonies françaises à la lumière du christianisme.....</u>	<u>52</u>
a) <u>Les objectifs.....</u>	<u>52</u>
b) <u>Les luttes politiques.....</u>	<u>53</u>
c) <u>La monarchie Très chrétienne.....</u>	<u>54</u>
<u>B. LE RACISME.....</u>	<u>54</u>
1. <u>Définitions.....</u>	<u>55</u>
2. <u>Racisme et esclavage.....</u>	<u>55</u>
3. <u>Le racisme chez les Lumières.....</u>	<u>57</u>

<u>C. RAPPORTS MAÎTRES-ESCLAVES ET INTERVENTION ROYALE.....</u>	<u>58</u>
<u>CONCLUSION.....</u>	<u>60</u>
<u>    CONCLUSION : Le Code noir ou la réification impossible de la personne.....</u>	<u>61</u>
<u>SOURCES.....</u>	<u>64</u>
<u>I – ARCHIVES.....</u>	<u>64</u>
<u>    Archives nationales.....</u>	<u>64</u>
<u>    Archives départementales de l’Indre.....</u>	<u>65</u>
<u>    Archives départementales de la Loire-Atlantique.....</u>	<u>66</u>
<u>II – SOURCES IMPRIMÉES.....</u>	<u>66</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE.....</u>	<u>67</u>
<u>I – OUVRAGES.....</u>	<u>67</u>
<u>II – THÈSES.....</u>	<u>68</u>
<u>III – CONTRIBUTIONS ET ARTICLES.....</u>	<u>69</u>
<u>IV – SITES INTERNET.....</u>	<u>70</u>

« Et quel est votre prix ?

- Mon prix ! Il y a un malentendu entre nous.

Nous oublions de quel article il s’agit.

La main sur la conscience, je ne pense pas pouvoir

donner plus de quatre-vingts kopeks par âme !

- Que dites-vous là ! Quatre-vingts kopeks !

- Selon moi, cela ne vaut pas davantage.

- Je ne vous vends pourtant pas des sandales

- Ni des gens non plus, avouez-le. »

# INTRODUCTION

« Tous les hommes naissent incontestablement libres, mais la loi du plus fort, le droit de la guerre, l'ambition, l'amour de la domination, le luxe, ont introduit l'esclavage dans toutes les parties du monde & chez la plupart des nations ». L'esclavage est « l'état de la personne qui est en servitude & sous la puissance absolue d'un maître ». La définition de Guyot contient deux aspects, indissociables de la condition d'esclave.

## 1. L'esclave, personne et chose

Sa qualité de personne n'est pas niée, mais, juridiquement, l'esclave est la chose de son maître, dont celui-ci est propriétaire. Cette ambiguïté va à l'encontre des principes fondamentaux du droit. Ainsi, « tout le droit dont nous usons concerne soit les personnes, soit les biens, soit les actions », écrit Gaius dans ses Institutes au II<sup>e</sup> siècle. La *summa divisio* du droit romain entre personnes et choses, très ancienne, est née d'un besoin de théorisation du droit, apparu à l'époque de Cicéron, sous l'influence de la philosophie grecque. Dans l'Antiquité, le concept de personne renvoie à deux notions : *prosopon* et *persona*. La première est, ou l'homme dans sa réalité physique, ou une figure abstraite dont il peut être revêtu (masque et sa symbolique). La seconde désigne l'homme en général ou l'acteur de la vie juridique, bénéficiant, en fonction de son rôle social, de certains droits.

Deux évolutions de la notion de personne peuvent être dégagées. D'abord un rapprochement des concepts homme/personne, ce qui conduira à reconnaître dans tout être humain une personne physique, au sens juridique, prémices du subjectivisme, selon lequel tout homme est sujet de droit. Parallèlement, le terme « personne » prend une dimension plus technique. Les canonistes du Moyen-Age emploient ainsi le terme au sujet des « groupements formant corps », qui vont devenir les personnes morales.

La distinction chose / personne sera reprise dans les Institutes de Justinien, dont le plan deviendra la base de l'enseignement du droit, dans les écoles et les œuvres des juristes. En 1786, le cours de droit français à la faculté de Paris adopte un plan tripartite : personnes, choses, manières d'acquérir. Le Code civil est lui-même divisé en trois livres intitulés : « Des

personnes » ; « Des biens et des différentes modifications de la propriété » ; « Des différentes manières dont on acquiert la propriété ».

Pourtant, l'esclave conservera toujours une nature hybride. À Rome, le *servus* est un *alieni juris* non libre au plan du droit des personnes, en même temps qu'une *res*. D'autres considèrent l'esclave comme « celui ou celle qui a perdu sa liberté et vit au service d'un maître », l'esclavage étant l'« état de celui qui n'a plus la liberté de sa personne et vit au service d'un maître ». Pour Montesquieu, « l'esclavage proprement dit est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme qu'il est le maître absolu de sa vie et de ses biens ». Ainsi, la personne subsiste, mais est mise en sommeil dans un habillage juridique qui fait de l'homme esclave une chose, dont le maîtrepropriétaire aura la libre-disposition.

## 2. Bref rappel historique

L'esclavage est utilisé dès l'Antiquité. Quant à la traite des Noirs, elle a plus de 3500 ans. Des traces en Égypte attestent de la présence d'Africains esclaves au plus tard sous la XVIII<sup>e</sup> dynastie.

Tout comme les étrangers, les esclaves sont exclus de la citoyenneté antique. Ils sont en effet dénués de personnalité juridique et sont souvent d'origine étrangère. Michel Humbert relève trois paradoxes chez les esclaves, dont leur double nature de *res* et de *persona*. La nature même de l'esclave est « viciée par une contradiction interne insurpassable ». *Res*, l'esclave l'est en tant qu'outil muni de la parole, un des trois types d'outillage inséparables d'un fonds. Il l'est aussi au regard de la responsabilité délictuelle : les dommages causés à un esclave sont réparés comme les dommages causés aux biens. Mais, « malgré les efforts des juristes », l'esclave était considéré comme une personne humaine, sous l'influence de la philosophie stoïcienne. « Mais la contradiction ne fut jamais dépassée : l'esclave resta enfermé dans cette impasse, personne et chose à la fois ». C'est pourquoi la réflexion romaine sur la notion de personne exclut les droits de la personne humaine. L'influence stoïcienne a cependant contribué à présenter l'esclavage comme une institution du *ius gentium* (droit des gens). L'esclavage n'est donc pas une institution du droit naturel. De par la nature, tous les hommes sont libres, et même égaux. Mais juridiquement, l'esclave est une chose, soumis à la toute-puissance du maître. C'est un objet de droit sans droits. Sous l'Empire, sa situation

s'améliore, en considération de sa dimension humaine. Mais, malgré une certaine protection, le statut demeure rigoureux, encore que variant selon l'activité et la position de l'esclave.

L'esclavage perdure à l'époque franque. Mais il évolue vers le servage. La mise en place, lente, de cette institution, est facilitée par l'attachement à la terre de beaucoup d'esclaves. Christianisme et féodalité joueront un rôle majeur dans son développement. Le christianisme a notamment œuvré pour la reconnaissance de l'esclave comme une personne au plan juridique.

L'esclavage, malgré ce que prétend l'adage de Loysel, ne disparaît pas complètement. Il subsiste autour de la Méditerranée, et surtout réapparaît dans les colonies françaises au XVII<sup>e</sup> siècle. Pourquoi cette résurgence ? Dès les débuts de la colonisation européenne, les Espagnols furent confrontés à un problème de main-d'œuvre. Christophe Colomb, dès son deuxième voyage, promet des terres à ceux qui le suivraient. Mais aucun des colons n'envisageait d'exploiter les terres personnellement. Les Amérindiens n'avaient pas l'habitude du travail régulier exigé pour la culture de la terre telle que l'entendaient les Européens. D'où une « chasse » aux Indiens, cautionnée par la Cour d'Espagne, qui entendait que la colonie fût rentable. Rapidement, la main-d'œuvre manqua. Les propriétaires s'émurent et Colomb obtint la création de corvées de travail, composées d'Indiens libres. Le gouverneur voulut tempérer les excès de brutalité des Espagnols. Ceux-ci s'en plainquirent, et les corvées de Colomb furent transformées en « esclavage pur et simple ». Les Indiens, suite aux mauvais traitements et aux maladies venues du Vieux Continent, furent décimés. En 1511, un ordre du roi autorisa l'importation, dans l'île de Saint-Domingue, de Noirs de la Côte de Guinée, estimant que « le travail de l'un de ces nègres [valait] celui de quatre Indiens ». Dès lors l'emploi d'une main-d'œuvre noire servile devient la règle.

Anglais et Français vont se satisfaire de ce régime, rencontrant toutefois les mêmes difficultés que les Espagnols. Le problème de l'approvisionnement en main-d'œuvre ne disparaît pas, et la mise en place d'une traite régulière suit rapidement. Tour à tour libre, puis concédée par privilèges royaux à certaines compagnies, elle ne parviendra jamais à satisfaire les besoins des colons.

Ces besoins toujours plus grands nécessiteront la mise en place de structures permettant un approvisionnement régulier en esclaves. Leur nombre augmentant, il sera bientôt nécessaire de définir leur statut juridique.

### 3. La situation de l'esclave des colonies françaises

Dans les colonies françaises, l'Édit de mars 1685, « touchant la Police des Isles de l'Amérique Française », appelé aussi Code noir, souscrit à la conception dualiste de l'esclave. Il est vrai que ses promoteurs, Colbert notamment, et les mémoires qu'il a reçus, s'inspirent nettement du droit romain. Ainsi, tout en faisant des esclaves des meubles (Article 44), le Code noir insiste sur la nécessité de les baptiser, de les instruire, ou de les punir. Ces éléments indiquent clairement que l'esclave possède une dimension personnelle, dimension qui ne se limite pas au domaine spirituel. L'esclave des colonies françaises peut ainsi être défini comme une personne réifiée, dont la personnalité toujours latente est suspendue – le plus souvent à vie – jusqu'à son éventuelle reconnaissance expresse.

Dans les colonies d'Amérique, françaises ou relevant d'une autre souveraineté, l'esclavage se confond avec l'exploitation des Noirs. En 1781, dans son *Répertoire*, Guyot a des « Nègres » cette définition : « On appelle ainsi des peuples qui habitent différentes contrées de la terre, et qui sont tout noirs ». Cette « noirceur » donne une clef de compréhension du sort des Africains dans les colonies. Dans la Genèse, Canaan, fils de Cham, lui-même fils de Noé, est puni par son grand-père, parce que Cham a vu Noé nu et ivre. Noé dit : « Maudit soit Canaan ! Qu'il soit pour ses frères le dernier des esclaves ! Il dit aussi : Béni soit Yahvé, le Dieu de Sem, et que Canaan soit son esclave ! Que Dieu mette Japhet au large, qu'il habite dans les tentes de Sem, et que Canaan soit son esclave ! ». Par la suite, les « exégèses bibliques noirciss[ent] petit à petit, mais avec une constance sans faille, la descendance de Cham et l'installent dans des régions [...] dont l'émergence [...] sera concomitante à celle de l'Afrique noire ». Même s'il n'est pas le fondement unique de l'esclavage des Noirs, le cautionnement donné par la Bible sera en effet une de ses justifications. La France se souciera en outre du Salut des esclaves, et fera de la traite et de l'esclavage un moyen officiel de conversion au christianisme.

Parallèlement, en France métropolitaine, « Toutes personnes sont franches en ce royaume, et si tost qu'un esclave a atteint les marches d'icelui, se faisant baptiser » (Loisel). De même, Serres dira qu'on ne reconnaît point d'esclaves dans le royaume de France, que tous les hommes y sont libres, et que les auteurs observent que les esclaves qui viennent des pays étrangers acquièrent la liberté dès qu'ils entrent en France, « par la force de la coutume générale qui ne souffre en aucune manière l'esclavage ». Cette pratique posera problème dans la mesure où des esclaves des colonies séjourneront en France. À l'accession de droit à la



liberté, les autorités vont substituer une libération conditionnée. L'esclave ne sera libre qu'à raison des négligences de son maître – notamment dans les formalités administratives. Pourquoi cette exception aux principes ? Peut-être car les Noirs ne sont pas considérés comme des esclaves ordinaires, car descendants de Canaan, donc héritiers de la malédiction. Ici pas de comparaison avec les esclaves issus des guerres dans l'Antiquité. Certes ce sont des personnes, mais ce sont surtout des sous-hommes. Il faut ajouter des impératifs d'ordre politique et économique : dans les colonies, il faut éviter à tout prix les désordres et maintenir la production. Ainsi peut-on lire une lettre du duc de Choiseul, qui évoque le souci du roi Louis XV « de faire repasser tous [les] Esclaves [venus en France], sans distinction, dans les Colonies d'où ils sont sortis, non seulement pour les rendre aux cultures qui souffrent de leur absence, mais encore pour faire cesser les désordres qu'ils ont introduits dans le Royaume par leur communication avec les Blancs, dont il est résulté un sang mêlé qui augmente tous les jours ». La dimension raciste apparaît réellement sous le règne de Louis XV et semble en repli dans les textes officiels sous Louis XVI, bien que les termes « Noirs », ou « gens de couleur » soient fréquemment employés. Elle constitue certainement une des causes principales du durcissement des textes à l'encontre du séjour des Noirs en métropole, toléré avant d'être quasiment interdit.

Cette distinction entre les hommes, bien qu'expliquée à la lumière de la Genèse, pose toutefois problème pour l'Église. Dans le Nouveau Testament, la relation entre l'esclave et son maître est inspirée de celle qui unit le chrétien à Dieu. La servitude est vue comme libératrice, car délivrant de l'empire de Satan. Les Écritures n'ont pas contesté le principe de l'esclavage. Saint Paul prêche la soumission au maître : « Tous ceux qui sont sous le joug de l'esclavage doivent considérer leurs maîtres comme dignes d'un absolu respect ». Saint Paul ne s'attaque pas aux structures sociales, mais invite à humaniser l'esclavage. Cette prescription trouverait à s'appliquer en Amérique. Les abus des Européens sont criants, fondés sur un mépris complet des esclaves noirs.

À ce propos, il semble que le Code noir exprime aussi une volonté de la royauté de faire cesser les excès. Le Code est très largement inspiré de deux mémoires, de 1682 et 1683. Dans l'un d'eux, l'auteur demande au roi une ordonnance qui prescrive aux maîtres d'entretenir décemment leurs esclaves. « De cette ordonnance il en arrivera deux biens, l'un la conservation des Esclaves, et l'autre le repos des peuples, qui sont fatiguez, et mesme la plupart ruinez, par le vol et le pillage qu'ils souffrent des Esclaves, qui ne recevant pas de la

nourriture de leur patron, en cherchant partout où ils peuvent en trouver ». La volonté de protéger les esclaves n'est pas guidée par la seule charité, mais aussi par un souci d'ordre public et d'efficacité économique. Le pouvoir en France a repris pour l'essentiel les propositions développées dans ces mémoires, réalisant ainsi un compromis entre les exigences chrétiennes de respect de la personne humaine et le souci de développer les colonies, à une époque où le travail servile était considéré par beaucoup comme la meilleure voie pour y parvenir.

## **4. La problématique du Code noir**

Le Code noir de 1685 intervient dans ce contexte. Répondant au souci des colons de voir leurs terres fructifier, à la volonté des autorités des îles de réprimer les excès des maîtres et de prévenir les désordres, ce texte n'en viole pas moins la coutume générale, selon laquelle toute personne touchant le sol de France est libre. Il va aussi à l'encontre des principes chrétiens, dont le roi Très chrétien, dirigeant la « fille aînée de l'Église », est pourtant imprégné. Pourquoi ce choix du pouvoir ? Face à une situation de fait consacrant l'esclavage et la traite, l'État n'avait vraisemblablement pas les moyens d'interdire ces pratiques bafouant la dignité humaine. Il s'est accommodé d'un régime juridique dualiste, du moins à l'origine – car bientôt les esclaves ne pourront plus bénéficier de la vertu libératoire du sol métropolitain. Le principe demeure d'une France sans esclaves, sauf dans les si lointaines colonies. Les textes se sont contentés de rappeler quelques règles de base du catholicisme, comme le baptême, le catéchisme, la sépulture. Ils insistent sur les devoirs des maîtres en ce qui concerne la nourriture ou l'habillement de leurs esclaves.

Pas d'interdiction, et pas davantage de condamnation de principe, ou d'exhortation à substituer à l'esclavage d'autres moyens de production. Attitude réaliste du pouvoir qui n'entendait pas risquer l'affront d'un échec qui s'annonçait éclatant. La réitération constante des instructions royales pour faire appliquer les textes dans les colonies, si elle correspond à une volonté d'éduquer sur le long terme, de les policer dans un esprit de justice, trahit aussi les difficultés de la monarchie à faire prévaloir ses volontés sur les intérêts locaux. Les abus des maîtres et l'inexécution des textes font l'objet de nombreuses plaintes des administrateurs ou du Clergé.

N'ayant pas pris la mesure de la mission qui lui impartissait en vertu des principes chrétiens et de la coutume, la royauté, pourtant fondée sur la justice, s'est engagée dans la voie de la compromission. L'esclave des colonies françaises est le vecteur de cette compromission.

Compromission qui perdure jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, même si des auteurs ont proposé de remplacer l'esclavage par le servage. La Convention abolira l'esclavage dans toutes les colonies, mais le décret ne sera pas appliqué. Bonaparte abolira le décret, et le Code noir entrera de nouveau en vigueur. Ce n'est qu'en 1848 que l'esclavage sera définitivement aboli en droit. Il faudra cependant quelques décennies pour parvenir à un arrêt définitif de la traite, et pour effacer de la doctrine les traces des représentations mentales anciennes.

L'esclave, tout comme dans l'Antiquité à Rome, est à la fois personne et chose. Le principe demeure qu'il est considéré comme une personne (II). Mais le carcan juridique créé pour l'encadrer le considère comme un bien (I), qui à ce titre appartient au maître qui peut en disposer comme tout propriétaire peut le faire de sa chose. Cette combinaison s'explique par plusieurs raisons (III), qui n'ôtent pas au statut de l'esclave sa nature compromissive.

## **CHAPITRE I : L'esclave, personne réifiée**

L'esclave des colonies françaises d'Amérique ne peut, en tant que tel, jouir d'une personnalité. Si fondamentalement il est une personne, s'il est biologiquement humain et naturellement un homme, sa condition « naturelle » cède devant des impératifs, économiques notamment, et des montages juridiques. Ainsi le droit tente-t-il, pour différents motifs, de faire disparaître, bien plus que son humanité, la personnalité fondamentale de l'esclave, en l'enveloppant d'un carcan réifiant.

La situation juridique de l'esclave n'est, ainsi, pas clairement tranchée. L'édit de 1685 ou Code noir évoque d'ailleurs le besoin des colons de recevoir des autorités une définition claire du statut de l'esclave, de leur « état » et de leur « qualité ». La pratique des colons, entérinée par les Conseils supérieurs des colonies, avait fait de l'esclave une chose. Mais il fallait une confirmation de la métropole.

Selon Guyot, une chose est tout ce qui est distinct des personnes et des actions. Mais il ajoute que cette définition n'étant pas exacte, il est plus régulier de dire que la chose en

jurisprudence est tout ce qui peut faire l'objet d'un droit quelconque. L'esclave peut, selon le droit français, être approprié, exploité, puni, voire exécuté. Les maîtres, ses propriétaires en droit, exercent en cela les droits d'un propriétaire sur sa chose : l'*usus* – son utilité économique, le *fructus* – ses gains financiers, et l'*abusus* – punition ou exécution. L'État s'est lui aussi attribué des droits sur les Africains. Des droits qui sont d'abord l'expression d'un rapport de force (déportation, baptême forcé...), quelques puissent être les motifs de ces actes. Des droits qui sont ensuite transmis aux colons, et garantis dans leur exercice. Or l'esclave n'est pas une chose de par le seul fait que l'État ou les maîtres exercent des droits à son encontre, fussent-ils consacrés par le droit. Sa nature particulière nécessite une démarche positive du droit pour en faire une chose, pour lui ôter toute personnalité. La définition de Guyot n'est donc pas adaptée à l'esclave des colonies.

Le droit français va manifester sa volonté de faire de l'esclave une chose d'un point de vue négatif et d'un point de vue positif.

## **Section I – La déchéance juridique d'une personne**

Dans cette perspective négative, le droit, sans créer véritablement de chose, va chercher à dépersonnaliser l'esclave.

La première dépersonnalisation procède d'une désocialisation. Celle-ci, par le déracinement occasionné, altère la personne qu'était l'esclave. Le nouveau pays, les nouveaux repères, imposés au captif, sont autant de facteurs dépersonnalisants. Cette dépersonnalisation sociale est renforcée par une dépersonnalisation juridique. Ainsi, le statut forcé et artificiel de marchandise fait disparaître l'être humain qu'était l'esclave dans sa société d'origine, pour le réduire à l'état de captif à disposition. En outre le nouveau lien de dépendance juridique ainsi créé interdit à l'esclave tout accès à la personnalité juridique et publique. L'on pourrait avancer que la fonction fait la condition d'esclave. Mais les rapports de production ne suffisent pas pour définir l'esclavage. La relation de l'esclave à la société se définit toujours par rapport à son maître. Dans la mesure où celui-ci exerce des droits à son encontre, l'esclave n'a d'existence personnelle que dans les limites fixées par le maître, limites elles-mêmes encadrées par le droit.

En droit romain également l'esclave était dépersonnalisé. Pour l'imaginaire commun, il était animalisé. On lui donnait des sobriquets et on usait de métaphores : tantôt brute, tantôt

chien, tantôt mulet. Plus tard, mais pour des considérations racistes cette fois, l'*Encyclopédie* prêterait à l'esclave noir de la laine à la place des cheveux. Coupé de ses racines, l'esclave romain est privé de l'usage de la parole. Il n'a pas d'identité, pas d'histoire, et son avenir se résume à l'éventualité d'un affranchissement, qui bénéficiera à sa descendance. La servitude est considérée comme la civilisation de créatures qu'elle arrache à un état de nature violent et sans loi. Le nom de l'individu est un signe de sa dépersonnalisation. La femme-objet reçoit un nom de parfum ou de pierre précieuse. L'homme ou la femme tombant en servitude reçoit un nom conforme à la religion de son maître.

Cependant, on ne peut nier que la valeur productive de l'esclave, considérée comme une finalité économique, contribue à faire disparaître sa personnalité. L'esclave est indéniablement une chose par la valeur qu'on lui donne. L'esclave se résume ainsi à une personne qui a un prix. Ce prix englobe ses compétences, ses particularités physiques, ses aptitudes au travail, et varie en fonction du marché et de l'approvisionnement. Estimable, cette valeur marchande exclut de fait l'esclave de la catégorie des personnes. Si du moins l'on considère qu'à l'époque la « valeur » d'une personne est inestimable. Certes, en tant que force productive, le potentiel économique de tout travailleur est estimé. Mais dans les colonies on va plus loin. La potentialité économique de l'esclave est attachée, non pas à sa personne et à ses qualités « personnelles », mais à sa capacité productive pure, découlant de son statut de bien. L'on pourrait risquer un parallèle avec une machine. L'esclave est en définitive un outil humain de production impersonnel.

Outil qui est d'ailleurs d'une grande valeur, et qui constitue la principale richesse des exploitations coloniales. C'est cette valeur qui fait de l'esclave un bien précieux. Elle relève des mécanismes économiques classiques : la confrontation de l'offre et de la demande, l'abondance ou la rareté font fluctuer les prix, bien qu'à long terme ceux-ci aient beaucoup monté. Est-il besoin de rappeler l'importance de la traite et le développement des ports négriers, comme Nantes ou Bordeaux. Les contrebandiers ne s'y tromperont pas d'avantage. Et les autorités, prenant la mesure de l'enjeu, vont protéger les marchés et la traite français. Avec des interprétations différentes selon les époques. Ainsi la traite des Noirs sera-t-elle concédée à des Compagnies royales, puis ouverte à tout particulier. Il est vrai que l'on touche à des considérations plus profondes de domination politique et d'implantation durable dans des territoires jugés stratégiques dont il faut assurer l'approvisionnement.

Cette valeur de l'esclave apparaît concrètement dans différents actes. Objet d'une traite, d'un marché, l'esclave est vendable, achetable. Son prix apparaît dans les contrats, de vente notamment, soumis à des règles : de solennité, fiscales, à l'instar des autres contrats. L'esclave n'est pas hors commerce.

En outre il se transmet par héritage comme tout autre bien, avec ou sans testament. L'esclave rentre dans le capital de l'entreprise lorsqu'il travaille. En cas de faillite, il fait partie de l'actif de la société, comme les autres moyens de production. Il est transmis éventuellement aux créanciers, qui peuvent se partager le *cheptel humain*, en respectant certaines règles posées par le Code noir, notamment envers les esclaves mariés ou ayant des enfants qui ne peuvent être vendus séparément. Ces derniers ne peuvent pas davantage se partager physiquement un esclave, à l'inverse de ce que le droit romain admettait peut-être. Cette possibilité n'aurait d'ailleurs eu aucun sens économique, pénalisant les créanciers qui n'auraient rien pu tirer d'un tel partage et les colonies en faisant disparaître des travailleurs si nécessaires à leur économie.

La valeur de l'esclave pour la colonie s'exprime aussi par les interdictions faites aux maîtres de mutiler de leur propre chef un de leurs esclaves en cas de faute. Ces interdictions ont-t-elles cependant une réelle portée dans la mesure où le maître connaît la valeur de son bien et le préjudice qu'une altération des facultés productives de celui-ci lui causerait ? Pour compenser la perte économique subie par le maître qui aurait dénoncé son esclave coupable d'un délit, lorsque le délit a entraîné la condamnation à mort, le Trésor indemnise le colon sur la base de la valeur marchande de l'esclave. Il est vrai que dans ce cas le maître a perdu une partie de ses biens en participant à la sauvegarde de l'ordre public. La peine de mort est certes un châtement de l'esclave, mais c'est aussi une sanction pour le maître, qui perd l'investissement engagé. Le droit romain, dont se sont inspiré Patoulet, Bégon et Blénac, reconnaissait aussi la valeur marchande de l'esclave qui commettait un crime. Le mémoire des seconds suggère une indemnisation conséquente du maître dont l'esclave est exécuté ou mutilé, ce afin de ne pas le dissuader de dénoncer les crimes de ses esclaves.

L'esclave est aussi une source de revenus indirects. Pierre Jaubert y voit un moyen d'acquisition juridique, comme à Rome. L'article 28 du Code noir dispose en effet, à propos des esclaves, que « tout ce qui leur vient par industrie, ou par libéralité d'autres personnes », est acquis à leur maître en « pleine propriété ». De ce point de vue l'esclave n'est qu'un prolongement actif du patrimoine de son propriétaire.

Dans la pratique, notamment commerciale, l'idée est admise sans difficultés que les esclaves sont une marchandise. Ainsi, à la lecture de certains actes notariaux, ils sont assimilés à des bestiaux, des marchandises, ou plus trivialement à des choses. Le terme « cargaison de Noirs » est employé par les textes officiels, ainsi que celui de marchandises. La valeur particulière de l'esclave n'est pas oubliée puisque le « nègre » y côtoie la « poudre d'or » et les autres produits précieux.

L'esclave est en somme une chose animée, de la même façon que les animaux. D'ailleurs, à l'instar du bétail, les esclaves se reproduisent et accroissent d'autant le patrimoine du maître. Mais il semble que cette voie ait été négligée par les colons, qui ont préféré le recours aux importations. En effet, il faut que le maître prenne, en bon propriétaire, soin de sa chose pour qu'elle soit rentable et efficace. L'esclave noir est, comme les autres marchandises, assurable. Le droit français au XVIII<sup>e</sup> siècle ne reconnaît pas l'assurance sur la vie ; dans la mesure où chaque vie dépend de Dieu, en assurer une reviendrait à « faire un pari sur la volonté divine ». L'esclave, en tant que chose, peut être assuré, avec toute une cargaison éventuellement. Dans ces conditions, l'esclave ne relève pas, en matière d'assurances, de la personnalité. Propriété assurable, l'esclave relève du domaine des biens. À ce titre il est objet de droit. Il n'y a, selon Christian Larroumet, « de sujets de droit que parce que ceux-ci sont investis de prérogatives dans la vie en société ». L'esclave ne dispose pas de telles prérogatives, sinon par l'intermédiaire du consentement du maître. Si la personnalité juridique peut se définir comme l'« aptitude à devenir sujet de droit », alors l'esclave n'a pas, de ce point de vue, la personnalité juridique.

Ainsi la personnalité de l'esclave s'efface-t-elle notamment derrière la valeur économique qu'on lui attache et les restrictions qu'on lui impose. Mais le droit va plus loin en tentant de faire positivement de l'esclave une chose. La suppression de la personnalité est un point, la création d'une chose en est un autre.

## **Section II – La création juridique d'une chose**

Non seulement l'esclave est nié dans sa personne, mais son statut juridique entend faire de lui une chose, positivement parlant. Cette chose n'est pas pour autant définie avec précision. Sa qualité de meuble, ou d'immeuble, a fait couler beaucoup d'encre, et sa

propriété n'est pas constatable de façon incontestable. En outre, son incapacité juridique est parfois lacunaire. Malgré tout le droit entend explicitement faire de l'esclave un bien.

### **A. Meuble ou immeuble ?**

La nature mobilière ou immobilière du bien qu'est l'esclave n'a pas été tranchée immédiatement. L'article 44 du Code noir en fait expressément un meuble. Avant ce texte, la question de la nature de l'esclave a fait l'objet de controverses. Certains ont soutenu que l'esclave était immeuble. Le mémoire de Bégon et Blénac propose d'opter en faveur de la mobilité. Celle-ci, adoptée par le Code noir, sera confirmée en 1705 dans un acte de notoriété. Ainsi, à l'occasion d'un litige entre des héritiers, la nature des esclaves était un enjeu de premier plan pour les parties. Les héritiers du défunt prétendaient qu'ils faisaient « partie des habitations », et à ce titre devaient être réputés immeubles, arguant de la Coutume de Paris, applicable à Saint-Domingue, qui fait des « pigeons des colombiers » et des « poissons des étangs » des immeubles. Les héritiers de la veuve prétendaient que les esclaves étaient au contraire des meubles. Le Lieutenant civil saisi de l'affaire, après consultation de la doctrine, déclare que les Noirs sont meubles. En effet selon lui, la Coutume de Paris fait des bestiaux servant les fermes des meubles ; cette coutume est applicable à Saint-Domingue ; donc les Noirs sont des meubles.

La qualité mobilière en revanche, n'est pas un présupposé. Un « Mémoire sur l'immobilité des nègres », rédigé vers 1683, évoque les problèmes occasionnés par l'interprétation d'un arrêt du Conseil d'État du 15 mai 1681, posant le principe de l'insaisissabilité des esclaves, sauf pour le prix de leur achat. Cet arrêt répond à l'évidence à un souci de pragmatisme économique. L'esclave étant le seul véritable bien de valeur en Amérique, priver les colons de cet outil conduirait fatalement à une faillite, sans, au final, de contrepartie pour les créanciers. Le rédacteur du mémoire relate quant à lui les difficultés pour les créanciers à recouvrer leurs créances, le débiteur vendant en fraude ses esclaves, ne laissant que la terre, de peu de valeur aux îles. Un autre inconvénient majeur est d'ordre économique. Confrontés à la difficulté de saisir les esclaves, commerçants et financiers, dépourvus de garanties solides, seront réticents à prêter. Ce qui bien sûr sera préjudiciable au développement des colonies. Les Conseils souverains des colonies ont en effet considéré que les esclaves étaient immeubles. Ce qui, selon l'auteur, implique des difficultés d'ordre procédural notamment. C'est pourquoi il demande au roi un retour à la situation antérieure à l'arrêt.



Si l'on excepte les saisies de sucreries, indigoteries, ou habitations, à l'occasion desquelles l'esclave devra être vendu avec le fonds, l'esclave est considéré par principe comme un meuble. Les colons peuvent déroger à ce principe par des conventions particulières.

Les inspirations romaines sont évidentes. Au plan patrimonial, l'esclave est, à Rome, une *res*, un bien mobilier. L'article 44, comme les Institutes de Gaius, assimile les esclaves à des meubles. L'Ancien droit français, et spécialement celui des pays de coutume, inspire l'article 44 ; il fait entrer les esclaves en communauté, dispose qu'ils n'ont pas de suite par hypothèque et qu'ils se partagent également entre les cohéritiers. C'est une application de l'adage *Meubles n'ont de suite par hypothèque*. Dans la coutume de Paris, applicable dans les colonies, cet adage signifie qu'il n'existe pas d'hypothèque portant sur un bien meuble. Inspiration coutumière encore quand l'article 45 permet aux colons de stipuler les esclaves comme des biens propres. L'esclave peut devenir un bien immeuble, par destination. À la fin de l'Ancien Régime la qualité d'immeuble par destination sera reconnue à l'artillerie des châteaux, aux lapins de garenne ou aux abeilles des ruchers. Mais les animaux de labour n'auront jamais ce statut, malgré les vœux de Lamoignon et de Pothier. En cas de saisie, l'esclave peut être considéré comme un prolongement du fonds. La liaison étroite entre le fonds et l'esclave apparaît à l'article 53, dans le cas du retrait lignager.

Cependant, selon André Castaldo, l'influence du droit romain est certes présente, mais il ne s'agit pas d'une simple résurgence, plutôt la réponse adaptée à un contexte particulier. D'abord parce que la qualité de meuble a un grand intérêt dans les colonies en raison du lien particulier entre l'esclave et la terre, conçu dans le cadre nouveau de l'habitation, alors qu'à Rome la qualité mobilière n'a pas un grand intérêt. Ensuite parce que la qualité de meuble de l'esclave antillais ne procède pas d'une reprise soudaine de notions romaines, mais doit quelque chose à la pérennité de l'esclavage en Occident, notamment autour de la Méditerranée, où l'on a toujours vendu des esclaves sans douter qu'ils fussent des meubles.

Si les lois françaises considèrent l'esclave comme meuble à tous égards, il en va différemment dans les colonies anglaises, où l'esclave n'est regardé comme meuble qu'en matière de dettes et de legs. Et, si l'arrêt de 1681 prohibe la saisie d'esclaves attachés à la terre, les lois anglaises la permettent à défaut d'autres effets mobiliers. L'arrêt de 1681 ne permet cette saisie que conjointement à celle de la terre. Cette distinction semble fondée économiquement, car la saisie des esclaves, séparément des terres, serait préjudiciable aux

colonies, en dépouillant les propriétaires des instruments de culture, et donc en les privant de revenus.

La distinction des esclaves servant à l'exploitation des terres de ceux qui n'y sont pas attachés permet de concilier les articles 46 et 51 du Code noir. Le premier ordonne la distribution du prix des esclaves entre tous les créanciers, au marc la livre, en cas de déconfiture, comme d'un effet mobilier : cela vaut pour les esclaves domestiques et « à talents ». La saisie en est permise parce que les cultures n'en souffrent pas directement. Le second confond le prix des esclaves vendus avec la terre, pour être distribué par hypothèque, comme prix d'immeuble, ce qui s'entend exclusivement des esclaves attachés aux terres, laboureurs, ou ouvriers.

Petit considère que les législations, tant anglaise que française, manquent leur objectif. Selon lui, la qualification exclusive de meuble ou d'immeuble est impropre, « à l'égard d'un genre de propriété qui n'est pas dans la nature des choses ». Il aurait peut-être suffi de « laisser la jouissance du travail de ces hommes, et de son produit, sous les lois communes à la jouissance des meubles ; et de distinguer ceux attachés aux terres, non pas pour les déclarer immeubles, mais inséparables des terres dans toutes les opérations forcées ». En somme des meubles attachés au fonds dès lors qu'une saisie est en cours.

Dans les possessions anglaises, le statut de l'esclave varie en fonction des colonies. Ainsi à la Barbade, les esclaves sont regardés comme immeubles, afin de ne pas priver les colons de l'élément essentiel d'exploitation des terres. Cette qualité immobilière déroge cependant au droit commun en ce que la vente n'a pas à être enregistrée. Un autre acte précise que, pour le paiement des dettes, l'esclave continuera d'être réputé meuble. Mais il sera réputé immeuble à tous autres égards. À Navis, l'esclave est considéré comme immeuble, ainsi que les « ustensiles, et bestiaux, servant à l'exploitation des terres », et est dévolu aux héritiers avec la terre, alors que « la veuve douairière jouira des revenus du tout ». À la Jamaïque, les esclaves « seront considérés et pris comme tous autres effets mobiliers, pour le paiement de dettes, ou de legs, entre les mains des exécuteurs testamentaires, ou administrateurs des successions ; et ils seront vendus à défaut d'autres effets mobiliers suffisants ». Quant aux esclaves qui resteraient après paiement des dettes, ils seront considérés « comme héritage, et passeront aux héritiers ».

La monarchie bénéficie concrètement de la qualité mobilière des esclaves. Ainsi, ils peuvent être confisqués ou saisis au profit de la Couronne, qui pourra les vendre ou les affecter à des travaux publics. En outre des droits sont perçus pour chaque esclave importé dans les colonies. Ces droits élevés font, faut-il le préciser, l'objet de plaintes des négociants qui les estiment trop lourds. Le 14 décembre 1716, le roi accorde une réduction des droits à payer pour les « négrillons » et les « négrittes », au vu de leur moindre valeur marchande.

## **B. Manière d'assurer la propriété de l'esclave**

La réification d'un homme ne saurait être complète sans des mécanismes juridiques permettant d'en établir et d'en conserver la propriété. En tant que chose, l'esclave est objet d'un droit de propriété, en pratique celui du maître. À ce titre celui-ci peut disposer de son esclave, sous réserve de quelques restrictions. L'article 12 du Code noir, repris par l'article 9 de l'édit de 1724 relatif à la Louisiane, dispose que les enfants nés d'esclaves mariés appartiendront au maître de la femme. Le maître du mari n'a aucun droit à faire valoir dans ce cas.

Selon Petit, la propriété des maîtres paraît se légitimer par le prix versé aux importateurs pour la jouissance de l'esclave, que des achats ultérieurs mettent dans le commerce. Mais selon lui, on ne peut dire que la propriété soit légitimée, « parce qu'il faudrait, pour cela, que la vente du travail de l'esclave soit volontaire de sa part », comme l'était celle des engagés blancs au début de la colonisation des îles, qui acquittaient ainsi pour un temps le prix du voyage en Amérique. Malouet, à l'occasion d'un projet d'abolition de l'esclavage, sous l'Ancien Régime, évoque implicitement le droit de propriété des colons, qu'ils ont acquis « sur le travail et l'obéissance de leurs Nègres ».

L'édit d'octobre 1716, relatif au séjour des esclaves en France, prévoit en son article 9 la transmission patrimoniale de l'esclave aux héritiers du maître décédé en France. Cette transmission de l'esclave est parfaitement admise dans la pratique. Ainsi peut-on lire un testament d'un habitant des colonies qui lègue des esclaves à d'anciens esclaves par lui affranchis.

À la Jamaïque, il existe des moyens plus élaborés permettant d'établir la propriété d'un esclave. Un acte de 1696 – paragraphe 44 – prévoit, afin d'éviter les difficultés sur la propriété des esclaves, la tenue, par des greffiers, d'un registre des ventes ou autres dispositions volontaires des esclaves, avec la date de l'acte, le nom des parties, le nom et le

signalement des esclaves. L'enregistrement sera réputé titre suffisant de propriété. Cependant la vente des esclaves lors de leur arrivée d'Afrique n'est pas soumise à cette formalité.

Dans les colonies françaises, la propriété découle de l'acte de vente. Il n'existe pas de véritable dispositif juridique permettant d'établir la propriété d'un esclave. C'est l'acte de vente qui tient lieu de preuve de la propriété.

## **C. L'incapacité juridique de l'esclave**

### **1. Action en justice et témoignage**

L'exercice de la justice est la première des missions royales, aux colonies comme en métropole. Tous les sujets ont accès à la justice du roi, retenue ou déléguée. Pas les esclaves. Non pas qu'on leur interdise l'accès à la justice – ce qui présupposerait acquis un droit d'accès, mais on énonce qu'ils n'y ont pas accès. Nul besoin d'interdire ce qui n'est pas envisageable. L'esclave est une chose donc n'a pas de droit à agir.

L'article 31 du Code noir dispose que les esclaves ne peuvent être parties dans un procès civil, tant en demande qu'en défense. Pas d'action de l'esclave. Ceci semble évident. Pas davantage d'action contre l'esclave, mais contre le maître, responsable civilement des dommages causés par son bien (article 31 et 37). La responsabilité de fait de l'esclave disparaît en droit derrière la responsabilité du maître du fait de son esclave, considéré comme un bien. L'esclave n'a donc pas d'existence juridique en la matière. Il ne peut davantage être partie civile à un procès pénal.

En principe, il ne peut pas témoigner, au civil comme au criminel (article 30). Cependant, le juge pourra l'entendre, mais sa « déposition » ne pourrait servir que de « mémoire » pour éclairer les juges, sans aucun effet juridique.

Concernant cette incapacité des esclaves à témoigner, le Conseil de la Martinique a fait remontrance au roi de ce qu'une incapacité absolue laisserait de fait de nombreux crimes impunis faute de témoins. Le 16 juillet 1665, un arrêt du Conseil ne prend pas en compte le témoignage d'un esclave contre celui de Blancs. Mais cet arrêt suppose « trois choses ; la première, que le témoignage des esclaves était recevable ; la seconde, que ce témoignage était recevable contre les blancs ; la troisième, que, quoique recevable, le témoignage d'un seul esclave, contre un blanc, n'était d'aucune considération ».

Un arrêt du Conseil d'État du 13 octobre 1686 admet que, face au risque de laisser nombre de méfaits impunis, le témoignage des esclaves sera reçu à défaut de Blancs, hormis contre leur maître. L'édit de 1724 comble les dernières difficultés : les esclaves ne pourront être admis en témoignage, sauf quand cela est nécessaire et à défaut de Blancs ; les esclaves ne devant en aucun cas servir de témoins pour ou contre leurs maîtres. L'arrêt du Conseil d'État du 15 juillet 1738 rappelle l'article 24 de l'édit de 1724 et en ordonne l'application.

Dans la colonie anglaise de la Jamaïque, la déposition d'esclaves n'est admise que contre d'autres esclaves, pour les cas de crimes commis en mer par ces esclaves. Il est intéressant de signaler que cette disposition ne s'étend pas aux crimes commis par les esclaves lors du voyage d'Afrique en Amérique, ou de la colonie aux côtes européennes. Pardon des crimes au désir de la liberté ou connaissance de la communion d'intérêt des esclaves? Peut-être ici l'esclave est-il pleinement considéré comme une marchandise, un simple stock, sans aucune capacité juridique de témoigner. À la Barbade, un acte du 27 février 1739 porte que le témoignage des esclaves sera valable contre les Noirs libres, Indiens ou mulâtres. L'auteur signale que les juges décident généralement du degré de confiance à accorder à ces témoignages. Mais il les met en garde sur ces témoignages d'

« hommes nés & élevés sans principes, sans mœurs, souvent dans l'esclavage, ou dans des pays où l'esclavage est la suite ordinaire de la guerre, ou de la nature du gouvernement ; dégradés, en tous cas, par la perte de la liberté, qui ne leur laisse que l'esprit de haine contre leurs maîtres, ou les blancs en général ; ou de jalousie contre les hommes de couleur jouissant de l'état de liberté ; & qui, enfin, n'ont d'existence que par les passions, dont la satisfaction leur paroît devoir adoucir leur servitude ».

L'incapacité juridique de l'esclave puise aussi dans le racisme des colons.

## **2. Patrimoine**

Le droit romain a inspiré Patoulet et Blénac. Ainsi Patoulet nie-t-il la possibilité pour l'esclave de posséder un quelconque patrimoine, proposant « que les biens que les esclaves pourront acquérir appartiendront à leur maître et patron ». En tant que chose, et car chose, l'esclave ne peut aller en justice. Une chose ne témoigne pas davantage. Ce n'est qu'un meuble. Objet de droit, l'esclave n'en est pas sujet. Ne pouvant jouir de droits, il ne saurait être titulaire d'un patrimoine.

L'esclave ne peut pas davantage disposer de biens, tous ceux qu'il peut avoir en sa possession étant la propriété du maître. L'article 28 du Code noir est explicite : « Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur maître, et tout ce qui leur vient par

industrie [...] ou autrement [...] être acquis en pleine propriété à leur maître ». En outre l'esclave n'ayant pas de patrimoine, ne saurait avoir d'héritier, ses éventuels enfants ne pouvant, toujours selon l'article 28, « rien prétendre par succession, disposition entre vifs, ou à cause de mort ». Cette incapacité reprend celle du droit romain. La seule concession à cette impossibilité de posséder, minime, est la permission accordée à l'esclave de détenir un pécule. Encore qu'on ne puisse considérer cela comme un véritable bien, mais plutôt une solution pratique aux nécessités de l'activité économique. L'article 21 du Code noir autorise tout habitant qui trouverait un esclave chargé de biens, sans billet de son maître, à le déposséder sur le champ. Mais l'article correspondant de l'édit de 1724 n'est, semble-t-il, pas appliqué.

L'édit d'octobre 1716 ne permet pas à l'esclave de détenir de patrimoine lors de ses voyages en métropole. Tout ce qu'il pourrait « acquérir » en France appartiendrait au maître (article 8). D'ailleurs la mort de l'esclave opérerait un transfert immédiat entre les mains du maître de tout ce qu'il aurait pu recueillir en France (article 10). Dans cette hypothèse il ne s'agit évidemment pas d'un héritage, l'esclave n'ayant pas de patrimoine.

### **3. Accès aux emplois publics**

La sphère et les activités publiques sont inaccessibles aux esclaves – comment pourrait-il en être autrement ? L'article 30 de l'édit de 1685 rejette la possibilité pour eux d'être « pourvus d'offices, ni de commissions, ayant quelques fonctions publiques ». Il est difficilement envisageable en effet d'accorder un statut juridique d'agent public à ce que l'on entend considérer comme une chose. Certes, les esclaves sont enrôlés dans la milice, organisme de défense des colonies. Mais cette *fonction publique* se borne à une simple mission de surveillance, sans véritable statut et sans aucune espèce d'autonomie, et en tout état de cause encadrée par les Blancs.

Ainsi, la personnalité latente de l'esclave disparaît-elle négativement et positivement derrière le droit qui veut en faire une chose. Cette réification ne peut être qu'imparfaite. Il était impossible de parvenir à faire d'un être humain une chose juridique parfaitement aboutie.

Le maître a intérêt à « déjuridiciser au maximum son esclave, de le produire comme pur automate, animal machine, comme pur corps ». Mais ce projet est voué à l'échec : les besoins des colons, des autorités, les relations humaines nécessairement créées, ont contribué à cet échec. Il faut également signaler un souci évident des autorités de conserver à l'esclave une dimension humaine.

## CHAPITRE II : L'esclave, reconnu dans sa personne

L'esclave est un être humain, une personne physique. La personne au sens courant est l'individu physique. La personne juridique est l'individu titulaire de droits et d'obligations. De ce fait elle tient une place juridiquement reconnue dans la société. Dans l'Histoire, l'existence juridique de la personne est liée à son existence physique, mais d'autres éléments entrent en jeu. Progressivement s'est forgée l'idée selon laquelle en tout homme réside une personne. Le christianisme a admis la primauté de la personne humaine et l'égale valeur de tout être humain. Son universalisme contribuera à l'essor d'une philosophie qui place l'homme au centre de toute construction juridique. Selon Aristote, l'homme est par nature appelé à vivre en communauté, au sein d'une cité tournée vers le bien commun. Les théologiens vont développer l'idée d'un ordre naturel voulu par Dieu. À cet ordre divin, Grotius opposera la volonté humaine de quitter l'état de nature pour l'état social. Suivant ces deux optiques, l'esclave est un élément de la communauté humaine.

En principe, l'esclave des colonies françaises est considéré comme une chose, donc dépourvu de droits et d'obligations. Pourtant, sa situation juridique n'est pas aussi clairement fixée. L'existence même du Code noir traduit l'ambiguïté juridique de l'esclave. Ambiguïté consubstantielle, car l'esclave étant humain, il peut nécessairement agir et produire des faits juridiques. On ne peut déduire de cette seule constatation que l'esclave est une personne. Mais le Code révèle aussi le problème de l'esclave. Aurait-on besoin d'un tel texte pour régler le régime juridique du bétail ou des outils ? Assurément non.

Cette dimension personnelle, implicite ou reconnue par le Code, se concrétise sous plusieurs angles. L'esclave est membre de communautés juridiquement reconnues, la famille et l'Église. Il évolue dans le cadre de rapports réciproques entre lui et son maître, ainsi qu'avec les tiers – dans la mesure où le maître a autorisé ces rapports. Quant au droit pénal, qui place au cœur de la culpabilité la *volonté criminelle*, jamais il ne remet en cause l'idée que l'esclave est animé d'une volonté propre. Enfin, il peut, par l'affranchissement, devenir une personne juridique.

## **SECTION I - L'ESCLAVE, MEMBRE D'UNE COMMUNAUTÉ RECONNUE PAR LE DROIT**

L'esclave désocialisé par l'arrachement de son pays et la réduction en esclavage est resocialisé dans les colonies. L'accès à de nouvelles communautés, facteur d'identification et de révélation de la personne, lui est ouvert.

### **A. LA COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE**

Au regard de l'Évangile, l'esclavage est contraire au dogme de la fraternité humaine, et en pratique, contraire aux règles de justice et de charité, bases de la morale chrétienne. L'Église a toujours vu dans l'esclave une personne de valeur humaine égale à celle de l'homme libre. Cette égalité se concrétisa notamment par l'accès aux ordres reconnu aux esclaves. La difficulté pratique était la possible revendication de l'esclave par son maître : l'affranchissement préalable fut la solution adoptée.

Dans la doctrine catholique, l'homme, par nature, est à la fois corps et esprit. Ce qui le distingue des autres créatures, c'est qu'il possède une âme spirituelle. Ainsi le IV<sup>e</sup> concile de Latran, en 1215, affirme qu'à la différence des purs esprits et de la matière, l'homme réunit en lui l'esprit et le corps. Cette double réalité accompagne la vocation surnaturelle de l'homme à la vision béatifique. Nature et surnaturel sont appelés à composer un tout harmonisé. L'humanisme chrétien est la réussite de l'homme total, en qui s'épanouissent les virtualités des deux ordres.

Avant d'être asservi, l'esclave est un homme. Et en tant qu'homme, il a une âme. Saint Augustin voit dans l'âme un moyen de se rapprocher de Dieu. Le chrétien, s'il veut trouver Dieu, fondement de la personne humaine, doit se désapproprier : son unité n'existe que par l'âme en Dieu. L'homme sans Dieu est la proie de la multiplicité. Pour Descartes, l'âme est une substance pensée dans la particularité humaine. L'âme est liée au corps, mais indépendante de lui. Une troisième substance se crée par l'union de l'âme et du corps.

Le principe est que l'esclave noir a une âme. Mais dans la pratique il est difficile de l'affirmer dans la mesure où les maîtres n'accepteraient pas l'absence de rapport de domination, chaque homme, chaque âme, étant l'égal(e) des autres devant Dieu. Les textes vont prendre en compte la vocation spirituelle des esclaves, luttant contre les négligences des maîtres. Cela révèle une réelle volonté de la monarchie française de faire admettre l'esclave au sein de la



communauté des croyants. Le fait qu'il soit admis dans cette communauté lui donne le statut d'une personne. Le mémoire rédigé par Patoulet en 1682 n'évoque pas la question religieuse. Mais le mémoire de Bégon et Blénac en fait son premier thème. Les auteurs insistent sur la nécessité pour les maîtres de faire baptiser dès que possible les esclaves, de se préoccuper du sacrement de l'extrême onction et d'enterrer l'esclave baptisé en terre sainte. Ils demandent aux maîtres d'autoriser sans difficultés les mariages demandés par les esclaves.

### **1. Baptême et instruction religieuse**

Dès 1664, un règlement de police défend aux maîtres d'empêcher les esclaves d'aller aux offices religieux, et leur ordonne de les y envoyer. Le gouverneur des îles françaises déplore le manque d'encadrement religieux dont sont victimes les esclaves qui n'ont pas de commandeur catholique. Pas de catéchisme, pas de messe et surtout pas de dernier sacrement, ce qui est de grave conséquence dans l'au-delà. Reconnaître le droit à l'esclave au repos éternel, c'est aussi lui reconnaître un accès à la communauté des croyants, donc en faire une personne.

Sur les soixante articles du Code noir, quatorze ont trait à la religion et aux sacrements (l'article 12 et 13 concernant plutôt la dévolution de propriété et l'état des esclaves), soit près du quart. Ces caractéristiques témoignent de l'importance accordée par les autorités à cette question. Le souci de faire de l'esclave un chrétien apparaît nettement. L'article 2 fait du baptême des esclaves une obligation légale pour les maîtres : « Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles, seront baptisés et instruits dans la Religion Catholique, Apostolique et Romaine ». Les maîtres doivent en outre faire baptiser les nouveaux esclaves arrivés en Amérique le plus rapidement possible. L'édit de 1716 concernant les esclaves qui viennent en France réaffirme ces principes. Le baptême révèle que l'esclave est un homme. Ce sacrement ne peut être donné à un animal ou à une chose.

L'édit de 1724 pour la colonie de la Louisiane va inverser, dans l'article 2, l'ordre des mots « instruits » et « baptisés » : il laisse ainsi penser que les esclaves doivent être instruits dans la religion avant d'être baptisés. D'un point de vue religieux, il s'agit d'inculquer les bases nécessaires à la compréhension du christianisme avant le baptême, au lieu de baptiser les esclaves sans que ceux-ci aient aucune idée de la signification du sacrement. D'un point de vue politique, il s'agit plutôt d'inculquer les bases de la morale et d'une certaine discipline, éminemment nécessaires, avant de songer au baptême. Dans la première hypothèse la

personne de l'esclave y gagne. Dans la seconde la foi y perd. Il est vraisemblable que les deux hypothèses coexistent. Dans la pratique cependant, les maîtres sont réticents à exécuter cet article. Les assemblées d'esclaves, réunies pour pratiquer une autre religion que la catholique, sont interdites, et réputées séditeuses. Quant à l'encadrement des esclaves, il doit être catholique. Pour l'édification des esclaves, une unité religieuse chez les colons est bien évidemment une nécessité, ainsi qu'une garantie contre d'éventuels conflits religieux.

Les fêtes religieuses doivent être observées par les esclaves ; le maître ne doit pas les faire travailler ces jours, « depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit », sous peine d'amende et de confiscation de ses travailleurs serviles. De la même façon, le marché aux esclaves ne peut se tenir les jours de fête religieuse, pas plus que les autres marchés. Un arrêt du Conseil d'État revient sur cette disposition en 1686, en inversant la logique. Interdire la tenue des marchés les jours de fête revient de fait à priver les esclaves de l'assistance à l'office, les maîtres étant réticents à envoyer leurs esclaves à la messe sans compensation temporelle. Ce qui revient à dire que les prescriptions du Code noir en matière d'instruction religieuse des esclaves sont dénuées de toute portée : le maître envoie le cas échéant dans la pratique les esclaves nécessaires à la tenue du marché, mais pas son habitation entière. Affirmée en droit, la personnalité religieuse de l'esclave souffre des restrictions apportées par les maîtres. Il existe en outre des demandes expresses des maîtres pour faire baptiser en tant qu'esclave l'enfant de leur esclave. Peut-être de façon à gêner une tendance des prêtres à baptiser les enfants d'esclaves comme libres.

## **2. Mariage**

Le mariage est le deuxième sacrement reconnu par le Code de 1685. L'article 9 condamne le concubinage, et sanctionne l'homme libre comme l'esclave. Le premier par une amende et la confiscation de l'esclave si celui-ci lui appartient ; le second par l'impossibilité définitive d'accéder à la liberté. Les sanctions ne seront toutefois pas applicables si l'homme libre, non marié pendant le concubinage, épouse dans les formes l'esclave. Par ce moyen, celui-ci sera affranchi ainsi que ses enfants.

Tout comme en métropole, le mariage aux colonies est subordonné au consentement d'un tiers. Dans le cadre d'un mariage entre esclaves, ce n'est pas celui des parents qui est exigé, mais celui du maître de l'esclave. D'un point de vue pratique, comment en effet obtenir le consentement des parents ? Si tant est qu'ils soient eux-mêmes en esclavage dans les

colonies françaises, comment établir avec certitude la filiation ? En outre, comment se passer du consentement du maître ? Sous un angle plus théorique, le maître se substitue aux parents biologiques de l'esclave, étant en charge de certaines obligations de soin et d'éducation, même si celles-ci sont essentiellement guidées par l'intérêt économique. L'article 11 interdit en tout état de cause aux prêtres de prononcer le mariage sans avoir la preuve du consentement du maître.

Une liberté, toute relative, est reconnue aux esclaves en matière de mariage. Ainsi les maîtres ne peuvent pas les marier contre leur gré. L'article 11 affirme ici un principe fondamental du droit canonique : le consentement des époux est nécessaire à la validité du mariage. À défaut, le mariage serait nul. Cependant le fait même de mentionner cette nécessité prouve que certains maîtres ne respectent pas le consentement de leurs esclaves.

Le mariage entre libre et esclave ne produit pas les mêmes effets selon que l'homme ou la femme est libre ou esclave. Si une femme libre épouse un esclave, les enfants seront libres à leur tour. Si c'est un homme libre qui épouse une esclave, alors les enfants seront esclaves. Par comparaison avec l'article 9, cette disposition (article 13) pose quelques difficultés. L'article 9 dispose en effet que les enfants nés durant le concubinage d'un homme non marié et de son esclave seront rendus libres et légitimes par le fait du mariage, la femme étant affranchie. L'article 13 maintient les enfants issus du mariage dans l'esclavage. On peut donc en déduire que la femme n'est pas affranchie par le mariage avec un homme libre autre que son maître – l'inverse étant également vrai. Ainsi le mariage entre libre et esclave n'est pas un moyen d'accès à la liberté, sauf si le libre est le maître de l'esclave. Cette disposition a les traits d'un compromis. Elle est compréhensible si l'on envisage la valeur économique de l'esclave pour son maître, qui ne voudra pas se passer du patrimoine représenté par les enfants de son esclave – l'hypothèse d'un mariage entre femme libre étant peu probable, notamment en raison de la faiblesse numérique des femmes dans les colonies. Elle ne l'est pas si l'on songe au consentement que le maître a donné au mariage. L'article 13 ménage l'intérêt et la bonne volonté : en sachant que les enfants lui reviendront en propriété, le maître sera plus enclin à consentir au mariage, et donc à respecter la volonté de l'esclave. La personne de l'esclave est reconnue dans le principe du consentement au mariage, relativisée par la transmission patrimoniale de ses enfants. Il semble qu'en Louisiane, pour laquelle l'édit de

1724 reprend cette disposition en son article 10, ce type de mariages entre libre et esclave n'existe pas.

L'édit de 1724 va interdire le mariage mixte, avec défense faite aux prêtres de marier un Blanc et une Noire, et inversement. Le concubinage est lui aussi interdit. Désormais le mariage ultérieur n'est plus admis, et le maître fautif se verra privé de ses esclaves qui seront confiés à l'hôpital et ne pourront jamais être affranchis. Cependant, l'article 6 admet l'émancipation par mariage s'il a lieu entre deux Noirs, l'homme étant libre et la femme esclave. Dans ce cas seulement, les enfants deviendront libres et seront légitimés.

### **3. Vie éternelle**

Une dernière disposition essentielle du Code en matière religieuse est l'obligation faite au maître d'enterrer son esclave baptisé en terre sainte. L'expression « dans les cimetières destinés à cet effet » a fait dire à Louis Sala-Molins que l'esclave était mis en terre dans un cimetière spécifique, séparé de celui des Blancs. En réalité rien n'est moins sûr. La mort concrétise l'égalité des chrétiens devant Dieu, et l'esclave baptisé est assurément un chrétien ayant accès à la vie éternelle. Dans cette perspective, il est tout à fait concevable que les cimetières soient communs. D'ailleurs Philippe Hesse relève que la situation de l'esclave baptisé est préférable, d'un point de vue religieux, à celle des comédiens, excommuniés de par leur métier et par là exclus de la terre sainte. Quant à la mise en terre des esclaves non baptisés, « dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés », elle est conforme aux principes catholiques qui excluent de la terre sainte les non chrétiens.

### **4. Vie religieuse des esclaves face aux réalités coloniales**

Malgré la volonté de la monarchie et du clergé de faire des esclaves de bons chrétiens, leur vie spirituelle était liée à celle des maîtres, « qui ne se souciaient de la religion sur leurs plantations qu'autant qu'ils vivaient eux-mêmes en chrétiens ».

Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, les esclaves introduits dans les îles françaises sont souvent issus de la traite espagnole et portugaise. Les Portugais n'introduisent en principe en Amérique que des Noirs baptisés sur les côtes africaines. L'éducation religieuse est prévue également dans les colonies espagnoles. La loi 12 de la *Recopilación de leyes de los Reynos de las Indias* rend obligatoire l'enseignement religieux aux Noirs, mulâtres, ou Indiens. Les esclaves des Français débarquent à Saint-Christophe, à la Martinique ou à la Guadeloupe,

dans des milieux très chrétiens, « pour qui le baptême est bien plus qu'une contrainte administrative ». Mais la fin du XVII<sup>e</sup> siècle verra des changements notables. Des colons vont s'opposer à l'évangélisation de leurs esclaves. Saint-Domingue se distingue particulièrement par ses mœurs licencieuses. En voyage dans cette île dans les années 1720, le père Labat déplore l'attitude des colons, irrespectueux des lieux saints et des offices. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le changement d'attitude envers la religion se manifeste dans les critiques contre le clergé, la difficulté croissante des prêtres à convertir les esclaves, et la vie toujours plus libertine des colons. Le catéchisme reste enseigné dans nombre de plantations. L'instruction religieuse est considérée par certains propriétaires et administrateurs comme relevant d'une politique, importante pour que les esclaves se tiennent tranquilles, et pour lutter contre leurs pratiques religieuses ancestrales, assimilées à de la sorcellerie et considérée comme une menace.

L'enseignement religieux était dirigé et surveillé. Les missionnaires ne devaient pas s'apitoyer sur le sort des esclaves et ne devaient pas davantage insister sur l'égalité future des hommes, car le risque existait de les voir remettre en cause les inégalités présentes. En somme, le devoir du prêtre se cantonnait à prêcher celui des esclaves : travailler pour le maître, lui être soumis, et lui être fidèle.

Les maîtres étaient en outre réticents à l'instruction religieuse de leurs esclaves, justement car elle contribuait à les humaniser. Et que dire d'une alphabétisation que défendaient certains missionnaires? L'instruction religieuse développait un sentiment d'égalité chez les esclaves. Car, même si le catéchisme enseignait l'égalité spirituelle et future de tous les hommes, les esclaves voulaient la traduire concrètement au temporel.

Face à l'attitude des maîtres, les administrateurs et les missionnaires déplorent l'abandon religieux des esclaves. Au Cap (Saint-Domingue), quatre prêtres officient, dont un affecté aux esclaves. En effet il existe des cérémonies spécifiques pour les esclaves, « messe des nègres » nécessitant « une explication de l'Évangile et des instructions proportionnées à leur capacité ». Prêtres et colons vont rentrer en conflit quand les missionnaires s'intéresseront de trop près au Salut des esclaves.

## **B. LA FAMILLE**

La constitution par l'esclave d'un groupe familial juridiquement reconnu est conditionnée à son entrée dans la communauté chrétienne. C'est en effet l'Église qui délivre les sacrements nécessaires à cette constitution, le premier d'entre eux étant le baptême.

Quant au mariage, l'Église l'a toujours reconnu comme un droit pour l'esclave. Mais elle a longtemps exigé le consentement du maître pour l'exercice de ce droit, notamment par crainte que ce dernier ne sépare les époux. Au XII<sup>e</sup> siècle, une décrétale d'Adrien IV admit la validité de ces mariages contractés sans l'accord du maître. Dès lors le maître qui séparait deux esclaves mariés était passible de peines canoniques.

L'esclave des colonies françaises peut, en tant qu'être humain, être membre d'une famille. Sans évoquer sa famille d'origine s'il est né en Afrique, il peut en constituer une seconde en Amérique. Le droit reconnaît et officialise cette faculté. Mais de la même façon que le maître est réticent à ce que l'esclave soit instruit dans les lumières de la religion chrétienne, il rechigne à la constitution d'une famille. C'est en effet encore l'humaniser que de lui reconnaître ce droit. Le mariage de l'esclave, prévu et encouragé par le Code noir, autorisera celui-ci à fonder une famille. Les conséquences sont surtout négatives ; le mari, la femme et les enfants ne peuvent être saisis et vendus séparément, si du moins ils appartiennent au même maître. Une telle saisie serait nulle. L'article 47 étend l'empire du lien conjugal aux aliénations volontaires. Faute de respecter ce lien, le vendeur serait privé de l'esclave qu'il aurait gardé, sans indemnisation. Le droit reconnaît ainsi le lien sacré que constitue le mariage chrétien, et donne à l'esclave marié une dimension personnelle, qui prévaut en ce cas sur sa qualité de bien aliénable. La personnalité fait échec à la liberté pour le maître de disposer de son bien.

## **SECTION II – LA RÉCIPROCIÉTÉ DES RAPPORTS MAÎTRE – ESCLAVE**

Les rapports entre le maître et son esclave sont en pratique les principaux critères de détermination du degré de liberté, donc de personnalité, de l'esclave. Les règles juridiques sont d'un effet plus théorique, d'autant que dans les colonies elles ont du mal à être exécutées.

### **A. LES OBLIGATIONS DU MAÎTRE**

La puissance du maître se trouve limitée par ses nombreuses obligations envers son esclave. Obligations de nature culturelle ou alimentaire. Les maîtres sont d'abord tenus d'assurer la subsistance de leurs esclaves. L'article 22 impose des quantités minimales de nourriture à donner à l'esclave chaque semaine, et l'article 23 défend la substitution de la nourriture par de

l'eau de vie. Il est par ailleurs défendu aux maîtres de permettre aux esclaves de travailler pour leur propre compte certains jours afin d'échapper à leur obligation alimentaire. Le mémoire rédigé par Patoulet en 1682 insistait sur les obligations alimentaires et de soins des maîtres, afin de réduire la criminalité des esclaves mal nourris ou abandonnés. Malgré ces prescriptions, en Louisiane certains maîtres donnent le samedi à leurs esclaves à cet effet. En 1765, ce problème est également déploré à la Martinique. En matière d'habillement, le Code noir impose au maître de fournir à chaque esclave deux habits de toile par an. Il est remarquable qu'à défaut par le maître d'exécuter ses obligations, l'esclave peut, non pas saisir, mais « donner avis » au procureur du roi, lequel pourra alors poursuivre le maître négligent. Le magistrat peut également agir d'office.

Enfin, le maître est tenu de nourrir et soigner ses esclaves infirmes, vieux ou malades. Cette obligation est purement civile. À défaut, les esclaves seront confiés à l'hôpital, auquel le maître devra payer les frais occasionnés. Le Code noir s'inspire de loin du droit romain qui prenait la situation de l'esclave impotent en compte.

## **B. LES OBLIGATIONS DE L'ESCLAVE**

Pour certains actes de la vie courante, l'esclave peut se voir confier des instructions par son maître, qui lui témoigne une confiance particulière. On peut voir dans cette situation un mandat. Selon Merlin, un mandat est « une convention par laquelle quelqu'un se charge de faire quelque chose pour une autre personne ». Dans cette hypothèse le maître est le mandant, l'esclave le mandataire. Merlin affirme que le mandat relève « de la classe du droit des gens ». Il y voit un contrat synallagmatique dans la mesure où les parties s'obligent réciproquement : le mandataire rend compte au mandant, le mandant indemnise le mandataire.

Dans le cadre de la relation entre le maître et l'esclave, ce dernier exécute un service demandé (ordonné) par son maître, et lui rend compte de l'exécution de sa mission. Difficile en effet de concevoir un maître qui laisserait une totale liberté à son esclave, fût-il dans ses bonnes grâces. Quant à l'indemnisation, elle consiste en une certaine reconnaissance et considération de l'esclave, ou en des avantages matériels. Agissant en représentation de son maître, l'esclave des colonies françaises agit comme celui du monde romain. À Rome en effet, l'esclave pouvait engager la responsabilité de son maître, totale ou limitée à l'enrichissement occasionné – dû au pécule ou à l'acte passé avec un tiers.

L'article 19 de l'édit de 1685 prohibe la vente par l'esclave de tout produit s'il ne dispose d'une permission expresse de son maître. Cet article reconnaît implicitement à l'esclave le droit de commercer s'il se prévaut d'un billet de son maître. Autorisation pour les tiers, ce billet est un mandat pour l'esclave, puisqu'il représente et agit pour son maître, sur ses instructions. L'article 29 dispose que les maîtres sont tenus « de ce que les esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils ont géré et négocié dans la boutique, et pour l'espèce particulière du commerce, à laquelle les maîtres les auront préposés ». Tous les éléments du mandat sont ici réunis. L'esclave reçoit des instructions de son maître. Il agit en fonction de ces instructions et traite avec les tiers au nom et pour le compte de son maître. D'ailleurs, l'esclave n'ayant pas de patrimoine, comment pourrait-il en être autrement ? Il s'agit plus précisément d'un mandat spécial. Le maître ne sera ainsi tenu des actes conclus sans instruction par l'esclave, qu'à concurrence de ce qui aura tourné à son profit.

Dans l'hypothèse où rien n'a profité au maître, c'est l'esclave qui sera tenu, de deux manières. Si l'esclave possède un pécule, il sera tenu des engagements passés sur ce pécule, le maître étant alors créancier privilégié. À défaut de pécule, et s'il avait l'autorisation de faire du commerce pour son compte, l'esclave sera tenu sur la valeur des marchandises en sa possession, le maître venant à rang égal avec les autres créanciers.

Deux enseignements sont à tirer de cette disposition. Le premier, que l'esclave est implicitement autorisé par le Code à commercer, donc à conclure des actes juridiques. Il semble que la pratique l'admette, vraisemblablement pour les nécessités du commerce qui exige souplesse et rapidité. Cette aptitude à contracter, reconnue et acceptée, révèle la capacité juridique de l'esclave et sa faculté de détenir un patrimoine, sur lequel les créanciers ont des droits. Le second enseignement est que l'esclave est responsable civilement des actes qu'il a passés. Le fait que maître et « autres créanciers » soient en concurrence pour le recouvrement de leur dû prouve que dans le cadre de cet article 29, la responsabilité des actes passés par l'esclave ne pèse pas sur le maître, mais bien sur lui-même.

On ne saurait concevoir une responsabilité personnelle – le terme parle de lui-même – pour une chose. L'article 29 fait donc de l'esclave une personne titulaire de droits, un sujet de droits.



## SECTION III – LA PERSONNALISATION PAR LE DROIT PÉNAL

En principe, l’esclave n’est pas responsable civilement. Il est en revanche responsable pénalement. L’esclave peut se rendre coupable de plusieurs infractions prévues et sanctionnées par le droit. Pour tenter de cerner la responsabilité pénale de l’esclave, peut-être peut-on commencer par s’interroger sur des situations tout aussi délicates dans le droit pénal d’Ancien Régime. On pense évidemment aux procès faits aux animaux, peut-être même aux procès faits aux cadavres.

Concernant les animaux, les juges sont, selon Jean Vartier, en contradiction avec eux-mêmes. S’ils condamnent l’animal – et le jugent responsable et en possession d’une conscience morale, ils se réclament de saint Thomas qui ne voulait pas reconnaître une âme à nos « frères inférieurs ». Pourquoi juger les animaux ? Pour des raisons d’apaisement social et des esprits. En éliminant un bouc émissaire, l’on purge la peur en faisant disparaître le mal. Les procès d’animaux procèdent d’une symbolique que n’ont pas – du moins dans les mêmes proportions – ceux intentés contre l’esclave. L’esclave peut être animé d’une volonté de nuire, pas l’animal. L’animal est coupable en raison des dommages qu’il a causés sans intention criminelle ; l’esclave l’est parce qu’il a nui volontairement.

Au regard des cadavres, les anciens juristes ne remettent pas en cause le principe du procès criminel contre un corps inanimé, mais s’interrogent sur la légitimité de ce principe. Au XVI<sup>e</sup> siècle, Pierre Ayrault, lieutenant criminel au siège présidial d’Angers, considère que « faire le procès aux morts » semble « ridicule et injuste », car la mort efface le crime et les morts n’ont plus affaire qu’à Dieu. Mais il souligne l’exemplarité de la peine pour les vivants, et la condamnation avec le cadavre de sa mémoire et de sa postérité. Ayrault entend limiter la punition du cadavre aux crimes les plus graves, ou lorsque l’accusé s’est donné la mort pour échapper à la Justice ou lorsqu’il est mort en tentant de lui échapper. L’ordonnance de 1670 admet ce type de procédures contre certains criminels, coupables de lèse-majesté divine et humaine, de duel, de suicide, ou de rébellion à justice. En outre elle prévoit des garanties : nomination d’un curateur, après une information du juge, et une mise en état physique du cadavre (embaumement par exemple). Dans le cadre de ces procès à cadavres, il ne s’agit pas tant de punir le corps auteur du crime – ce qui est impossible au temporel puisqu’il est sans vie – que d’effacer l’image du crime à laquelle renvoie son cadavre. Certes, le mort est la dépouille de l’auteur du crime, et ce dernier est aussi puni, à travers son cadavre, pour

l'infraction commise lorsqu'il était en vie. Mais en ce qui concerne l'esclave, sa culpabilité renvoie à des infractions commises par lui ; il est inutile d'utiliser son image inanimée à laquelle on imputerait fictivement la responsabilité de l'acte. Sa culpabilité révèle sa responsabilité propre. Cette volonté rend l'esclave responsable de ces actes, et autorise le droit à le déclarer coupable d'infractions. Parallèlement, le droit pénal offre à l'esclave une certaine protection, contre les actes du maître notamment.

## **A. LA PERSONNALITÉ PÉNALE DE L'ESCLAVE**

L'article 32 du Code noir dispose explicitement : « pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur maître partie, sinon en cas de complicité ; et seront lesdits esclaves accusés, jugés en première instance par juges ordinaires, et par appel au Conseil souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalités que les personnes libres ». Cet article est intéressant à trois titres. Les formalités identiques à celles des personnes libres n'ont pas de signification autre que procédurales. Mais le fait de prévoir la procédure à l'encontre de l'esclave tend à le personnaliser, notamment le fait de relever des mêmes juges que les personnes libres. L'intérêt réside en ce que la responsabilité pénale des esclaves est posée et sanctionnée, tout comme celle des maîtres complices. Ces derniers peuvent également être responsables en tant qu'auteur de l'infraction à titre principal.

### **1. La responsabilité pénale de l'esclave**

L'esclave est responsable pénalement. La responsabilité pénale relève de l'être humain. L'esclave fautif est puni, à l'instar de tout criminel, peut-être plus sévèrement, mais cette aggravation ne saurait lui faire refuser la qualité d'homme. L'esclave en tant que criminel a accès à la justice pénale. L'article 23 du Code noir le prévoit explicitement. Jouissant en la matière, selon le Code noir, du même accès à la justice que les hommes libres, l'esclave sera confronté plus tard à une discrimination. Une ordonnance du roi de 1711, considérant que l'appel porté par les esclaves devant les Conseils supérieurs favorisait l'immunité des esclaves et leur possible évasion, restreint l'appel. Les juges ordinaires sont érigés juges en dernier ressort pour les crimes passibles de fustigation, de flétrissure ou d'essorillement. La voie de l'appel reste ouverte en cas de condamnation à mort ou au jarret coupé.

## **2. La responsabilité pénale du maître**

D'un autre côté, le droit pénal protège l'esclave contre les abus des maîtres. Les sévices graves infligés aux esclaves par le maître sont considérés comme des crimes, parce que ces sévices s'exercent sur des êtres humains.

### **a) Responsabilité à titre principal**

Le maître peut être poursuivi pénalement, sur un avis de l'esclave, en cas de « crimes, et traitements barbares et inhumains ». Le terme « inhumain » est lourd de sens. Une première interprétation consisterait à voir dans l'attitude même du maître un comportement inhumain, qui déshonorerait l'humanité dont il fait partie. Mais le terme « crimes » évoque aussi la victime de l'infraction. L'esclave est en l'espèce considéré comme la victime. C'est donc qu'il est humain. À défaut il n'y aurait pas d'infraction réprimée par le droit.

Les maîtres disposent de la force de travail de leurs esclaves. Mais ils ne disposent pas librement de leur personne, envisagée physiquement. Ils peuvent certes les punir corporellement, sans toutefois ni les torturer ni les mutiler, sous peine d'être poursuivis selon la procédure extraordinaire, c'est-à-dire celle appliquée pour les infractions les plus graves. L'article 43 commande aux « officiers de poursuivre criminellement les maîtres, ou les commandeurs qui auront tué un esclave sous leur puissance, ou sous leur direction, et de punir le maître selon l'atrocité des circonstances ». La reconnaissance par le droit de la personne de l'esclave est illustrée à nouveau en l'espèce. Peut-on en effet « tuer » une chose ? Assurément non. Le texte prévoit en l'espèce une procédure contre le meurtre d'un être humain. Il est vrai cependant que le maître bénéficie d'une dispense de lettre de justice dans l'hypothèse où le crime est rémissible (homicide involontaire ou commis en état de légitime défense), par dérogation à l'adage « Tout homme qui tue est digne de mort s'il n'a lettre du prince ».

Une ordonnance de 1712 rappelle aux maîtres l'interdiction de torturer de leur propre chef leurs esclaves sous quelque prétexte que ce soit. En effet, ceux-ci semblent pratiquer « la question avec une cruauté inconnue même parmi les nations les plus barbares ». La dimension humaine de l'esclave s'oppose ainsi à ce que l'on dispose de sa chair et de sa souffrance. Les considérations économiques et d'ordre public ne sont pas pour autant étrangères à cette décision, un esclave valide valant mieux qu'un estropié.

### **b) Responsabilité au titre de la complicité**

L'article 17 du Code noir sanctionne les maîtres qui auront permis à des esclaves de maîtres différents de se réunir. Ils sont responsables civilement des dommages éventuels causés par ces assemblées, et responsables pénalement car tenus de payer une amende. Le maître qui permet les réunions est complice de ces actes pénalement punissables au titre de l'article 16, qui les interdit. La personnalité pénale de l'esclave apparaît ainsi au travers de la complicité du maître, nécessairement basée sur un fait principal punissable, en l'espèce imputable à l'esclave.

## **B. INFRACTIONS ET SANCTIONS**

L'esclave fait l'objet d'un contrôle étroit. Il est considéré comme un élément à risque, à plus forte raison lorsqu'il se joint à un groupe. Les infractions dont il peut être l'auteur sont donc nombreuses, et les sanctions sévères.

La première prohibition du Code noir porte sur les armes. Il est défendu aux esclaves de porter aucune arme ou bâton, sous peine du fouet, à l'exception des esclaves chassant pour le compte de leur maître. Les raisons sont évidentes. Les esclaves représentent un poids démographique bien plus élevé que les colons : leur permettre de porter des armes serait une menace grave pour l'ordre établi par ces colons. En outre l'esclave est « éduqué » dans une économie de discipline, fondée sur la hiérarchie imposée entre maîtres et esclaves. Permettre le port d'arme c'est d'une certaine façon admettre une certaine égalité entre le maître et l'esclave. Ce serait remettre en cause implicitement le système esclavagiste.

L'article 16 défend toute réunion d'esclaves appartenant à différents maîtres, de jour ou de nuit, sous quelque prétexte que ce soit. La peine capitale pourra être prononcée en présence de circonstances aggravantes, comme la réunion de nuit dans un lieu isolé. Cet article appelle en outre au zèle des colons pour empêcher ces réunions, colons qui ont le droit de conduire les esclaves en prison, « bien qu'ils ne soient officiers, et qu'il n'y ait contre eux aucun décret ».

Il est défendu aux esclaves de vendre de la canne à sucre, sous peine du fouet (article 18), et de vendre tout autre produit sans permission du maître (article 19). Il s'agit en l'espèce d'une interdiction pénale, non d'une incapacité civile. La dimension personnelle de l'esclave apparaît en ce sens que la faculté de commercer, donc de contracter, par représentation de son maître, lui est implicitement reconnue, par la négative.

L'esclave doit un respect particulier à son maître. D'abord parce que juridiquement il lui appartient, ensuite parce que le maître tient en principe le rôle d'un père, enfin parce qu'il représente par délégation l'autorité de l'État dans son habitation. Aussi l'on comprend que l'article 23 punisse de mort toute atteinte corporelle commise par l'esclave à l'encontre de son maître ou de sa famille. La mort n'est qu'une peine possible en cas d'atteinte contre les autres personnes libres.

Les vols sont punis plus ou moins sévèrement, selon qu'il s'agisse d'un vol simple ou qualifié, et selon la nature du bien volé, le vol qualifié des biens particulièrement nécessaires à l'exploitation économique pouvant entraîner la condamnation à mort du coupable.

Tentante pour l'esclave, notamment lorsque des réseaux clandestins s'organisent, la fuite de l'habitation est sévèrement punie. Oreilles coupées et flétrissure pour la première tentative (d'au moins un mois cependant), jarret coupé pour la deuxième, mort pour la troisième. Il s'agissait ici de combattre par l'exemplarité des peines les vellétés d'évasion de l'esclave. L'importance du maintien de la discipline passe avant la valeur du bien pour le maître. Un esclave au jarret coupé n'a plus guère d'utilité économique, mais il a une valeur symbolique forte : en sacrifiant un esclave, les colons pouvaient espérer en garder davantage dans leurs habitations. Quant aux affranchis qui auraient aidé un esclave marron, au terme de l'article 39, ils seront contraints par corps envers le maître du fugitif en 300 livres de sucre par jour de rétention de l'esclave. Il va sans dire que cette attention spéciale des autorités envers le marronnage révèle une crainte de la subversion. Subversion qui relève bien sûr d'une volonté. La volonté est humaine. Le droit reconnaît la menace de cette volonté, donc reconnaît l'humanité de l'esclave.

## **SECTION IV – L'ACCÈS À LA LIBERTÉ**

La liberté est considérée comme l'état naturel de tout homme. En reconnaissant à l'esclave la possibilité d'y parvenir, l'on reconnaît sa potentialité à devenir pleinement une personne. Il existait différentes manières pour l'esclave d'obtenir la liberté, qui produira des effets juridiques.

### **A. MODALITÉS**

L'esclave peut accéder à la liberté – ou la retrouver – par différents moyens. À l'affranchissement, il faut ajouter le voyage en France, émancipateur en vertu de la coutume générale qui veut qu'il n'y ait pas d'esclaves sur le sol métropolitain.

### 1. L'affranchissement

Il existe deux types d'affranchissements : de plein droit et de la volonté du maître. En droit romain, l'abandon par son maître d'un esclave infirme conférait la liberté *ipso jure* à ce dernier. Aux Amériques, les esclaves abandonnés sont confiés à l'hôpital, à la charge du maître, sans pour autant accéder à la liberté. Parallèlement à l'affranchissement officiel, existaient les « libertés de savane ou de plantation », propres à chaque habitation.

L'article 55 du Code noir prévoit que « les maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs, ou à cause de mort », de façon discrétionnaire et sans accord des parents s'ils sont mineurs. Cette disposition montre que la liberté de l'esclave est entre les mains du maître, qui peut en disposer. Il n'existe pas d'exigence de forme particulière. Ainsi de simples écrits peuvent donner la liberté à un esclave. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, la liberté d'affranchir est donc très large pour les maîtres de vingt ans. Mais il existait une politique générale pour réduire le nombre des affranchissements. Le développement des affranchissements par rachat alerta les autorités. Cette pratique touche à l'honneur – il est honteux de vendre la liberté – et à l'ordre public, car les esclaves seront tentés de trouver par tous les moyens la somme nécessaire à leur rachat. Surtout, le Code admet par principe que l'esclave n'a pas de capacité juridique. Nous voyons ici à quel point les principes doivent composer avec les réalités. On lui permet d'ester en justice dans certains cas et, ici précisément, on le rend implicitement capable d'acquérir sa liberté. Le Code noir admet en effet, encore implicitement, la capacité de l'esclave à détenir un certain patrimoine, lorsque le maître le permet (article 29). Dans ces conditions, l'esclave peut posséder la somme de son rachat. Le même article reconnaît, toujours implicitement, la faculté reconnue à l'esclave de contracter. Ainsi peut-il conclure le contrat de son propre rachat avec son maître. Mais l'absence de disposition explicite peut s'avérer préjudiciable pour l'esclave. Le maître ayant vendu sa liberté à un esclave pourra contester aisément l'origine des fonds détenus par cet esclave, et remettre en cause le contrat d'affranchissement par une appropriation rétroactive des sommes possédées par celui-ci.

Une ordonnance des administrateurs de la Guadeloupe du 15 août 1711 prescrit que les affranchissements se feront désormais par écrit et devront être motivés. Les Noirs libres étant trop nombreux, les autorités rejettent les affranchissements fantaisistes. La déclaration du roi sur les affranchissements de 1713 restreint la liberté du maître de disposer. Celui-ci sera désormais tenu d'obtenir l'autorisation écrite préalable du gouverneur et de l'intendant – ou du commissaire, selon la colonie. Les autorités devront examiner les motifs de l'affranchissement, qui devront être légitimes. Les affranchissements faits sans ces autorisations seront nuls, et les affranchis réputés esclaves, et vendus au profit du roi. Cette déclaration n'est cependant pas rétroactive. L'ordonnance justifie cette restriction nouvelle par les abus des maîtres qui vendent la liberté à leurs esclaves. Il est intéressant de noter la constatation par le texte royal de l'existence d'un trafic de libertés, trafic alimenté par les fonds des esclaves. Dans les faits, on admet la capacité de l'esclave à contracter lorsqu'elle ne préjudicie pas au maître. L'achat de sa liberté par l'esclave relève de cette logique. Mais le développement de ces affranchissements a alerté les autorités, dans un souci à la fois économique (le développement des îles) et politique (éviter les désordres dus à de trop nombreux affranchissements, précaires au demeurant).

L'édit de 1724 porte l'âge minimum pour affranchir à 25 ans. En outre, tout affranchissement devra être au préalable autorisé par le Conseil supérieur de la colonie. Il s'agit de mettre un terme aux trafics et aux spéculations sur la liberté des esclaves. À défaut d'une telle autorisation, l'affranchissement est nul. L'ordonnance du roi du 15 juin 1736 rappelle la nécessité d'une autorisation préalable pour affranchir un esclave. Il défend en outre aux prêtres de baptiser, comme libre, aucun enfant (noir) à moins que l'affranchissement de la mère ne soit prouvé par des actes de liberté en bonne et due forme. Une lettre ministérielle de 1737 rappelle en effet aux administrateurs que le baptême des enfants d'esclaves comme libres était fréquent.

L'esclave désigné légataire universel par son maître, ou nommé exécuteur testamentaire ou tuteur de ses enfants, est affranchi de plein droit. Il est en effet nécessaire, pour accomplir de telles fonctions ou pour jouir des biens légués, de disposer d'une personnalité juridique pleine et entière. Le 29 août 1712, le Conseil supérieur du Cap annule les « trop » nombreuses libertés données par testament, comme étant préjudiciables à la colonie. Cette décision montre que la « prétendue liberté » de l'esclave, même régulièrement acquise, est précaire et sujette aux volontés politiques, sous couvert d'ordre public. Cependant, la lettre ministérielle de 1737

évoque la volonté du roi de ne pas « toucher aux affranchissements [...] faits en contravention à l'ordonnance de 1713, parce que cette recherche auroit pu causer des mouvemens qu'il paroissoit à propos de prévenir ».

La précarité de la liberté de l'esclave reste une constante. La pratique leur accorde de simples « billets de liberté », sans valeur juridique dans la mesure où ils ne sont pas autorisés comme le prescrivent les textes, et les esclaves se croient valablement affranchis. Cette situation est déplorable tant pour la colonie que pour les esclaves. Ceux-ci sont à la merci des caprices du maître, celle-là peut être victime de troubles. Cette pratique des maîtres va décider le roi à réglementer davantage l'affranchissement. Désormais, il sera nécessaire de faire publier l'accord des autorités dans la juridiction du lieu, trois audiences de suite. Si cette disposition rend l'accès à la liberté plus difficile, elle est néanmoins une garantie pour les esclaves affranchis. La publication de l'autorisation rend la possibilité de l'affranchissement opposable à tous. L'ordonnance poursuit en imposant le passage des actes d'affranchissement devant le greffe ou devant notaire. Enfin, le nom des affranchis sera inscrit sur un registre. Toutes ces mesures garantissent l'esclave affranchi contre le maître qui voudrait revenir sur sa décision. C'est quelque part une reconnaissance de sa personnalité par le respect qu'on lui témoigne, confortée par la liberté qu'on ne peut lui retirer.

## **2. Le voyage en France**

Le sol de France est traditionnellement émancipateur pour tout esclave qui le foule, en vertu de la coutume générale. En 1571, un capitaine de navire marchand arrive à Bordeaux, avec une cargaison de captifs noirs destinés à la vente. Le Parlement de Bordeaux a interdit la vente et a déclaré les Noirs libres, en conformité avec la coutume.

Mais progressivement, la monarchie va restreindre, non seulement les possibilités d'accès au territoire métropolitain pour les esclaves d'Amérique, mais aussi l'accès à la liberté même, une fois l'esclave arrivé en France. L'édit de 1716, qui réglemente le séjour des esclaves en France, va inaugurer les atteintes à la coutume générale. Son article 2 pose en effet des conditions pour que l'esclave puisse venir en Europe. Il faut avant tout que le maître ait un motif valable, à savoir, ou l'intention de « fortifier » l'esclave dans la religion, ou de lui « faire apprendre quelque art et métier, dont les colonies puissent retirer de l'utilité ». Il faut ensuite que le propriétaire obtienne une permission du gouverneur ou du commandant, permission mentionnant son nom, celui des esclaves, leur âge et signalement. Il faut en outre



que cette permission soit enregistrée au greffe de la juridiction du lieu de leur résidence et à celui du lieu de leur débarquement sous huitaine. La déclaration de 1738, en déplorant l'« esprit d'indépendance » développé par les esclaves en venue en France, réaffirme les prescriptions de l'édit de 1716. Ainsi, désormais le voyage en métropole n'est plus émancipateur de plein droit.

### **3. La récompense de services rendus**

Une ordonnance du gouverneur des Îles sous le Vent « sur les esclaves à armer contre les ennemis » prévoit que les esclaves les plus dignes de confiance seront réquisitionnés pour servir à la défense des colonies. Les plus méritants pourront se voir pensionnés à vie voire accorder la liberté. Ainsi, lorsque la sécurité collective est en danger, l'on sait prendre la mesure des potentialités de l'esclave. La confiance en leurs esclaves par les maîtres témoigne d'une certaine dimension personnelle qui leur est accordée, au regard de leurs mérites, qu'ils ont pu exprimer au service d'une cause qui n'a pourtant rien pour être la leur.

## **B. EFFETS**

Avant d'être esclave, l'Africain déporté en Amérique pouvait être un homme libre. Avec l'affranchissement, il peut le redevenir. Son état de libre a été mis en sommeil, « au portemanteau », enveloppé d'un statut asservissant. L'affranchissement donnera à l'esclave la qualité de sujet du roi. S'il devient libre, l'affranchi reste toutefois tenu envers son ancien maître d'un respect particulier. Cette obligation est moins lourde qu'à Rome, puisque l'affranchi y était également lié par des devoirs de nature personnelle ou économique, et son ancien maître pouvait faire valoir des droits à sa succession. Il ne s'agit pas de créer une personnalité. Aucun texte n'impose de démarches pour la faire déclarer opposable à tous. Seule la preuve de la liberté sera exigée. Une fois celle-ci établie, la personnalité ne fait aucun doute.

L'affranchissement produit des effets quant à la « nationalité ». Il est à la fois constitutif et déclaratif de celle-ci. Il est constitutif car il tient lieu de naissance dans les colonies. Né biologiquement une première fois, libre ou esclave, l'esclave naît une seconde fois au regard du droit, en accédant pleinement au statut de sujet, donc de personne. L'affranchissement est également déclaratif puisque l'affranchi n'a nul besoin de lettres de naturalité, « pour jouir des

avantages [des] sujets naturels » du roi dans ses « royaume, terres et pays de [son] obéissance », bien que né à l'étranger. En effet, au terme de l'article 59 du Code noir, l'affranchi jouit des « mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ». La liberté efface ainsi toutes les barrières juridiques qui existaient auparavant. À ceci près que l'édit de 1724 va réputer les affranchis et Noirs libres « incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs, à cause de mort, ou autrement », la sanction étant la nullité à l'égard du bénéficiaire. Dans la lignée d'autres textes du XVIII<sup>e</sup> siècle, une différence de statut fondée sur la couleur et la race va désormais prolonger la différence fondée sur la liberté.

L'article 59 du Code noir poursuit : « voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leur personne que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets ». Le Code noir reconnaît un droit à la liberté, mais celui-ci n'est pas un dû. L'esclave doit mériter cette liberté qui fait de lui pleinement une personne, et qui lui procurera un grand « bonheur ». Dans quel sens doit-on comprendre l'expression « liberté naturelle » ? On pourrait y voir la liberté qui est naturelle aux Français. Il est vrai que l'esclavage n'existe pas en France, ou très peu. Mais il semble plutôt que l'expression désigne l'état naturel de l'homme, l'esclavage étant un avilissement. Affranchi, l'homme asservi jouira de la liberté naturelle à son état.

L'édit de 1685 comporte cependant une restriction à la liberté de l'affranchi. Il devra en effet porter un « respect singulier » à ses anciens maîtres et à leur famille. La sanction d'une infraction à leur encontre sera ainsi plus lourde que contre une personne née libre. Le Code noir reprend le droit romain qui ne considérait pas l'affranchi comme les autres libres ; seuls ses enfants l'étaient. Mais cette restriction mise à part, l'ancien esclave ne sera pas tenu de quelque travail ou service que ce soit pour ses anciens maîtres, et ceux-ci n'auront aucun droit sur ses biens ou succession. L'édit de 1724 pour la Louisiane rend la situation de l'affranchi plus précaire. Ainsi, l'affranchi qui aura aidé un esclave marron pourra, faute de pouvoir s'acquitter de l'amende qui lui aura été infligée, être réduit en esclavage, et vendu au plus offrant.

Quant au voyage en France, de libérateur il deviendra interdit. L'article 5 de l'édit de 1716 va substituer à l'accès de plein droit à la liberté un accès conditionné à la négligence du maître. Ainsi, « les esclaves [...] qui seront conduits en France [...] ne pourront prétendre avoir acquis la liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le royaume, et seront tenus de retourner

dans nos colonies, quand leurs maîtres le jugeront à propos : mais faute par les maîtres des esclaves d'observer les formalités prescrites [...], lesdits esclaves seront libres et ne pourront être réclamés ». Ils seront également libres si le maître, retiré des affaires d'Amérique et installé en France, néglige de les renvoyer dans l'année. Une autre voie d'accès est celle du mariage. Consentie par le maître, la cérémonie faite en France affranchit l'esclave. De façon plus contestable encore, la liberté ne sera pas acquise à l'esclave qui se serait enfui des colonies pour venir en France. Le maître disposera d'une sorte de droit de suite, créancier de la liberté de fait de son esclave. La force publique sera tenue de prêter son concours à la recherche et au renvoi de l'esclave.

La situation empire pour l'esclave en 1738. Désormais, faute pour le maître d'observer les formalités nécessaires, l'esclave sera confisqué au profit du roi, renvoyé aux colonies et employé à des travaux publics. Le mariage d'un esclave, de moyen d'accéder à la liberté devient interdit. Seul demeure la voie testamentaire, à condition que le testateur décède dans le délai fixé pour le séjour des esclaves.

Un mémoire des commerçants nantais évoque, pour justifier les restrictions portées à la coutume générale, la dangerosité qu'il y a à laisser les esclaves comparer leur situation aux colonies et la vie en France. Ils signalent que les esclaves peuvent être aussi bien instruits dans la religion en Amérique qu'en Europe, et qu'un artisan blanc est préférable aux colonies qu'un esclave noir instruit. Aussi demandent-ils l'interdiction du territoire métropolitain aux esclaves. La déclaration du roi pour la police des Noirs de 1777 va répondre en partie à leurs souhaits. Constatant un afflux d'esclaves en France, qui prive la colonie de « cette portion d'homme si nécessaire aux cultures », le texte entend défendre en principe la venue d'esclaves en France. Les articles 1 et 2 le disposent expressément. Les Noirs (esclaves ou libres) venus en fraude de ces articles seront renvoyés dans les colonies (article 3). Il est seulement possible au colon de venir en France accompagné d'un seul esclave pour son service personnel durant le voyage, à charge de le renvoyer dès leur arrivée (article 4). Les sujets qui ont des esclaves à leur service doivent les déclarer aux autorités. La déclaration réaffirme ce qui semble être devenu le nouveau principe : l'esclave qui vient en France demeure esclave.

Le contrôle des Noirs se renforce encore en 1778. Chacun devra se faire délivrer un certificat, afin de distinguer les esclaves des hommes libres. Tout Noir sans certificat sera expédié en Amérique. Un arrêt du Conseil d'Etat de 1783 pose l'exigence que « tous les noirs qui se trouvent dans Paris soient connus ».

L'arrêt du Conseil d'Etat du 5 avril 1778 défend les mariages entre Blanc et Noir, et prévoit le renvoi aux colonies pour les contrevenants.

On constate ainsi une restriction croissante des conséquences positives du voyage en France pour les esclaves. Au mépris de la coutume, la monarchie a fait passer au premier plan les considérations d'ordre public. Comme si elle ne voulait pas reconnaître et achever en France la demi-personnalité de l'esclave dans les colonies.

## **CONCLUSION**

En 1839, la Cour de cassation a déclaré que le fait de traiter l'esclave comme une chose dans les affaires ne lui empêchait pas d'être un homme, donc d'être reconnu par certains côtés comme une personne. La conséquence est qu'il ne peut faire l'objet d'une confiscation spéciale comme s'il était une marchandise.

Tout le droit de l'esclavage français sous l'Ancien Régime est à l'image de cette assertion de la Cour de cassation. Officiellement, explicitement, l'esclave est déclaré « chose », « meuble », mais de nombreuses dispositions font de lui, non seulement un homme, mais lui donnent aussi des attributs de la personnalité juridique, qui sans être complète n'en est pas moins réelle.

La monarchie française a réifié l'esclave alors qu'elle affirmait dans le même temps ses droits de chrétien et son droit à un certain respect de sa personne. Elle a voulu faire un compromis, mais elle s'est compromise en reniant les principes du christianisme dont elle prétendait relever plus que toute autre monarchie européenne. Reste à comprendre les motifs de cette compromission.

## **CHAPITRE III : Les raisons d'une compromission**

« C'est à ce prix que vous avez du sucre en Europe ». Si le raccourci est aisé, il n'en reste pas moins que les motifs économiques furent déterminants dans la colonisation des Amériques et dans le recours à l'esclavage. Les considérations économiques ne sont pas exclusives. Selon François Billacois, l'esclavage est une « vaste entreprise idéologique de déshumanisation »,

parfois contrariée notamment par des exigences religieuses. Mais il souligne qu'on peut y voir une entreprise d'autre humanisation, tournée vers un autre modèle proposé à l'accomplissement de la condition d'homme.

Le Code noir n'évoque ses propres fondements que dans son préambule. L'édit de 1724 concernant la Louisiane reprend les motivations de 1685 : empire de la religion catholique, statut des esclaves et nécessité de la présence royale. La religion, pour laquelle l'esclave peut être considéré comme un homme, fut la justification la plus répandue à la traite et à l'esclavage des Africains. Il faut y ajouter le racisme qui, de marginal à l'époque du Code noir, devient incontournable à la fin de l'Ancien Régime. Il a contribué à maintenir les esclaves sous la domination européenne. Des considérations plus géopolitiques ne sont pas à exclure, tout comme la conception des rapports entre maîtres et esclaves, appréhendés différemment des deux côtés de l'Atlantique.

L'ensemble des raisons qui ont déterminé la France à adopter l'esclavage malgré les principes chrétiens qui le condamnaient peut toutefois s'articuler autour de deux thèmes : l'économie et la politique ; l'esclavage dans le cadre de la mentalité occidentale. Il ne faut cependant pas ignorer que ces motivations sont étroitement liées. Les unes s'expriment pleinement dans la mesure où les autres viennent les renforcer.

## **SECTION I – ÉCONOMIE ET POLITIQUE**

L'esclavage est évoqué comme la condition nécessaire et presque suffisante au développement des colonies d'Amérique. Il faut cependant situer cette volonté de croissance dans une démarche politique, qui soutiendra, parfois à bout de bras, l'économie des îles. Des îles qui relèvent d'un régime juridique particulier.

### **A. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

« Des nègres et des vivres pour les nègres, voilà toute l'économie des colonies ». Voici résumée la pensée de l'intendant Dubuc. Il est vrai cependant que le développement des îles, tel qu'il était conçu, n'aurait pu perdurer sans l'apport régulier de main-d'œuvre servile, et donc du nécessaire à l'entretien de leur force de travail. Toutefois des économistes vont malmener la pensée unique à partir du second XVIII<sup>e</sup> siècle.

#### **1. L'économie des colonies : une économie de l'esclavage**

Le trafic négrier existait bien avant la colonisation des Amériques. Il s'est véritablement mis en place au VII<sup>e</sup> siècle autour de la Méditerranée, entre tribus en guerre et marchands arabes. La traite était alors fondée sur l'échange commercial. L'image du Noir commença dès lors à se dégrader, ce qui en facilita l'exploitation.

Les colonies d'Amérique ne furent pas immédiatement un enjeu de premier plan, et l'esclavage n'était pas érigé en système. Le développement aidant, les plantations toujours plus vastes nécessitèrent une main-d'œuvre toujours plus nombreuse. Pour l'attirer, on augmenta les « salaires » et on diminua les horaires de travail. Mais l'État n'aurait pas accepté une émigration massive de travailleurs métropolitains, et ceux-ci n'appréciaient pas d'être mis en concurrence avec les premiers captifs noirs. L'élasticité de la main-d'œuvre blanche étant limitée, les colons optèrent pour l'esclavage. Pourquoi ce choix ? Il existait en Afrique une main-d'œuvre servile disponible rapidement. Un calcul fut fait, non pas basé sur une rentabilité à long terme, mais sur la durée d'amortissement du prix d'un esclave et sur le prestige gagné par le propriétaire qui posséderait de nombreux travailleurs. Et ce bien plus que les considérations sur l'incapacité des Blancs à travailler dans ces climats.

Cette justification est néanmoins fréquente. Ainsi un projet de loi visant au remplacement de l'esclavage par le servage évoque dans son préambule le besoin pour les colonies d' « une population d'hommes que la nature [a] disposé à supporter le travail et la chaleur de ces climats ». C'est pourquoi les rois ont permis la traite. Les commerçants nantais souscrivent à cette thèse lorsqu'ils écrivent :

« Les nations qui possèdent des colonies dans les climats chauds sont obligées d'aller chercher en Afrique les bras nécessaires pour les travaux qu'exige la culture des terres : travaux que les blancs ne pourroient absolument pas soutenir. C'est ce qui les a portées unanimement à accorder au commerce si scabreux de la traite des Noirs des immunités et des privilèges ».

Quant à la déclaration de 1777 pour la police des Noirs, elle évoque la « portion d'homme la plus nécessaire pour la culture des terres ».

La traite fut maintenue pendant deux siècles car la production coloniale augmenta continuellement et car le taux de mortalité des esclaves était très élevé, les propriétaires trouvant que leur renouvellement par la traite était moins onéreux que leur entretien optimal. Parties avec de petites unités de production, les colonies ont vu se développer l'utilisation massive d'une main-d'œuvre amortie rapidement, au détriment de ses conditions de vie. L'accent fut mis sur la rentabilité immédiate, la reproduction des captifs était secondaire,

voire mal vue – la femme enceinte perd de son efficacité de travail et les enfants ne sont pas efficaces avant un moment ; à l'inverse Guyot pense que les esclaves sont la principale richesse des colons, un capital qu'il faut faire fructifier. « Comme ils multiplient beaucoup dans les pays chauds, leurs maîtres, pour peu qu'ils les traitent avec douceur, voient croître insensiblement cette famille, chez qui l'esclavage est héréditaire ».

Les esclaves sont considérés par les autorités comme de première nécessité aux colonies. Dans cette optique, les mineurs abusent du droit de disposer de leurs esclaves, « ruinant par là les habitations qui leur sont propres », causant « un préjudice considérable [aux] colonies, dont la principale utilité dépend du travail des nègres qui font valoir les terres ». La monarchie interdit alors aux mineurs de disposer de leurs esclaves avant l'âge de vingt-cinq ans, dans le souci de « favoriser le commerce des colonies françaises et [de] le rendre utile à tout [le] royaume ». Dans cette perspective, l'édit du 1<sup>er</sup> février 1743 relatif aux peines à infliger aux esclaves dans les colonies énonce que les maîtres sont « obligés » d'entretenir des esclaves pour leur exploitation, et que dans cette optique leur discipline est « un des principaux objets des soins que [la monarchie] apport[e] à l'administration de ces colonies ». L'interventionnisme de l'État est net aux Amériques. Le protectionnisme est une donnée inhérente au commerce des colonies. Ainsi l'arrêt qui autorise la vente des esclaves par les négociants étrangers prévoit-il un droit à payer pour chaque esclave débarqué dans ces conditions. Les droits constitueront un fonds qui servira à verser des primes aux négociants français, afin de soutenir le commerce national.

## **2. Les critiques du système esclavagiste**

Le système esclavagiste va être l'objet, à la fin de l'Ancien Régime, de critiques d'économistes et de certains penseurs.

Condorcet récuse toute idée de nécessité économique dans l'esclavage. Ainsi ce n'est pas l'intérêt de l'augmentation des cultures, mais celui de la hausse des revenus des propriétaires, qui leur fait défendre l'esclavage. Il n'y a pas d'intérêt patriotique dans l'esclavage, mais seulement de l'avarice et de la barbarie. Son abolition porterait préjudice aux colons, pas aux colonies.

Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les économistes ont marqué peu d'intérêt pour les problèmes économiques posés par l'esclavage. Ce désintérêt est dû notamment à ce que l'économie politique de l'époque est largement préoccupée par l'impact et les conséquences

du comportement intéressé des agents. Le travail servile n'intervient guère dans cette perspective. Plus pratiquement en second lieu, les économistes s'intéressent beaucoup aux disparités économiques entre la France et l'Angleterre, dans le cadre européen ; lorsqu'ils évoquent les colonies, ils ne parlent guère de l'esclavage.

Certains d'entre eux analysent ce système économique. Mirabeau insiste sur les conséquences néfastes de la servitude. En assujettissant les esclaves à la culture des terres, on avilit le travail qui devrait avoir le premier rang, et la culture est médiocrement rentable. Turgot et Franklin s'accordent pour trouver le travail servile plus coûteux qu'on ne le pense en général, mais celui qui veut rapidement faire fortune y trouve avantage. Comte détaillera : les effets de l'esclavage sont néfastes sur les facultés productives de l'homme : l'esclave ne retire rien de son travail, et le maître est « étourdi » par les « vices et les préjugés que donnent l'esclavage ». Les effets sont également nocifs sur la production des richesses : 90% des maîtres sont endettés, et de nombreux biens manufacturés doivent être importés. En outre, la distribution des richesses est inadéquate, car tout est consommé de façon improductive, sans accumulation.

## **B. STRATÉGIE POLITIQUE ET RIVALITÉS INTERNATIONALES**

Quoiqu'il en soit, l'esclavage garde de fervents partisans, chez les colons notamment. Une remise en question du système économique, potentiellement génératrice de troubles, aurait pu hypothéquer les prétentions françaises en Amérique. La politique antillaise de l'État s'est précisée dans les années 1670. Dans un premier temps, les îles n'ont constitué qu'un moyen de pirater la route de l'argent hispano-américain. Colbert va inciter officiellement le directeur de la Compagnie des Indes occidentales à favoriser la culture de la canne à sucre dans les Antilles. De nouvelles cultures vont se développer : coton, indigo, rocou, et surtout sucre. Une politique d'implantation durable est mise en œuvre. La France, puissance de premier plan, n'avait guère d'alternative et ne pouvait laisser aux autres États la mainmise des Amériques. Les luttes seront parfois âpres entre les puissances européennes pour la souveraineté de telle ou telle île, preuve de l'importance majeure d'une implantation dans cette zone.

Malgré les rivalités, la monarchie pouvait se soumettre au pragmatisme. À la lecture d'un arrêt du Conseil d'État de 1783, on apprend que la traite française entre 1763 et 1778 s'est révélée insuffisante pour couvrir les besoins de Saint-Domingue, qui en outre capte les échanges avec l'Amérique au détriment des autres colonies. C'est pourquoi Louis XVI



consent à autoriser l'importation d'esclaves issus de la traite étrangère, ce secours étant d'une « absolue nécessité ». À terme, le commerce français doit retrouver son indépendance et être capable de soutenir la concurrence avec les pays étrangers.

## C. LA SPÉCIFICITÉ JURIDIQUE DES COLONIES

Le préambule du Code noir affirme que la monarchie doit « également [ses] soins à tous les peuples que la divine Providence a mis sous [son] obéissance ». Dans ces conditions, les besoins de son « autorité » et de sa « justice » dans les colonies nécessitent son intervention. Celle-ci a pour objectif premier de « maintenir la discipline de l'Église catholique, apostolique et romaine », puis de « régler ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves ». Le Code noir rappelle que la distance entre la France et ses colonies n'empêche pas le roi d'être près des colons. La mission royale de justice est ainsi affirmée. L'édit de 1724 relatif à la Louisiane réaffirme ces motivations. La monarchie rappellera que les colonies, bien qu'éloignées, doivent être l'objet de son attention.

Malgré les principes énoncés par ces textes, l'esclavage révèle une contradiction entre l'ordre public dans le royaume et l'ordre public aux colonies. La prohibition de l'esclavage est un principe généralement admis en métropole. Ferrière précise que l'esclavage a été depuis longtemps aboli en France, selon l'esprit d'humanité et du christianisme et selon le génie des Français. Denisart, dans son article « nègres », continue : « Nous ne connaissons point d'esclaves en France ; tous les hommes y sont libres : c'est une vérité à laquelle Bodin a rendu hommage dans son traité de la République [...] et sur laquelle on peut aussi consulter le Deutéronome [...], l'édit de Louis X surnommé Hutin, de l'an 1315 [...] ». Selon E. Nys, le non-enregistrement du Code de 1685 et des textes de 1716 ou de 1738, témoigne de l'hostilité de l'opinion à l'égard de l'esclavage. D'ailleurs Denisart pense que « l'édit de 1716 et la déclaration de 1738 ne paroissent pas avoir été registrés au Parlement de Paris ; [il] croi[t] même qu'ils n'y ont jamais été présentés parce qu'on les a considérés comme contraires au droit commun du royaume, suivant lequel tout homme est libre, dès qu'il habite dans les pays soumis à nos rois ». On peut alors s'étonner de voir le pouvoir royal sanctionner l'existence de l'esclavage dans les colonies. « D'un côté de l'Atlantique le droit naturel proscriit l'esclavage, tandis que de l'autre le « bien public » le postule ». L'intervention royale dans le droit colonial est une exception au principe général selon lequel le monarque ne peut, sauf exception, modifier les coutumes de droit privé. C'est la notion de police qui vient légitimer l'intervention.

Selon Denisart c'est le bien de l'État qui a exigé qu'on établît d'autres maximes dans les colonies d'Amérique. Les rois ont permis d'acheter et de posséder des esclaves dans ces pays et ont même donné des lois qui fixent les droits des maîtres sur les esclaves, et qui prescrivent la manière de les acheter, de les vendre, de les punir, de les affranchir, etc. Les colonies en somme ne sont pas le royaume. Une ordonnance du duc de Penthièvre justifie d'ailleurs les atteintes aux maximes du royaume par la seule découverte du Nouveau Monde. Déclarer libre tout esclave touchant le sol métropolitain, c'est reconnaître en même temps l'espace d'où il vient comme « radicalement exote ».

## **SECTION II – ESCLAVAGE DES NOIRS ET MENTALITÉ OCCIDENTALE**

Les diverses justifications de l'esclavage des Africains s'inscrivent dans une certaine mentalité. Celle-ci se fonde dans la culture européenne, et s'exprime notamment au travers de la religion, du racisme et d'un sentiment de supériorité de l'Européen en général et du colon en particulier.

### **A. LA RELIGION**

En sacrifiant à la coutume générale en vigueur dans le royaume, les rois ont démontré leur volonté de faire appliquer l'esclavage malgré les principes du christianisme, sur le fondement de la nécessité économique et des luttes politiques. Ils vont néanmoins affirmer la place centrale de la religion aux colonies, face aux colons qui bien souvent ne s'en soucient guère pour leurs esclaves.

#### **1. Le christianisme et l'esclavage**

Dans l'Ancien Testament, l'esclavage, de type familial, est admis comme une donnée de la civilisation hébraïque, et n'est pas remis en question. Dans le Nouveau Testament, la véritable liberté est dans le Christ, qui a libéré de l'esclavage du péché. Le véritable affranchissement est celui de l'esprit. Saint Augustin veut trouver une explication historique à l'esclavage. Il élimine le pouvoir de domination, que l'homme tient de Dieu lui-même et qu'il exerce sur les « êtres sans raison ». La domination de l'homme sur la femme ou des parents sur leurs enfants est naturelle, mais fondée sur la raison : la raison la moins forte est au service de la plus forte. L'esclavage n'est pas davantage lié à la seule injustice (descendance de

Cham) ou au malheur. En réalité, l'esclavage est dû au péché. Le « châtement de la servitude » est ordonné par la loi qui oblige à respecter l'ordre naturel, pour ceux qui le violent. Si des justes subissent une injustice, ils obtiendront une compensation éternelle. Cet argument servira aux prédicateurs espagnols. Pour saint Thomas l'esclavage est contre la première intention de la nature mais c'est aussi le châtement du péché.

Spirituels et théologiens ont considéré que la liberté est au départ comme au sommet de toute vie spirituelle authentique, et qu'il n'est pas de libération de l'homme sans libération spirituelle. C'est le croyant qui fait « l'expérience la plus profonde de la liberté », car « Dieu reconnu, ni le monde ni la mort ne menacent plus » la liberté : « la conscience de Dieu est conscience de suprême liberté ». En outre, l'Église affirme avec saint Paul qu'en Jésus toutes les distinctions sociales s'effacent : il n'y a ni esclaves ni hommes libres. « Né à la vie d'enfant de Dieu, membre du corps mystique, l'esclave possède la vraie liberté ; il doit servir fidèlement son maître, mais ce dernier doit le traiter en frère ». Saint Paul ne remet pas en cause le droit de propriété du maître.

## **2. Esclavage et christianisme aux Amériques**

L'histoire de l'Amérique est indissociable de la servitude. Dès les origines les rapports de force se sont exprimés au préjudice de la liberté des faibles et à l'exploitation des indiens a succédé l'esclavage des Noirs. En 1511, Antonio de Montesinos, dominicain à Hispaniola, sermonne les Espagnols sur les méthodes employées contre les Indiens, et contre l'absence de fondement et de caractère raisonnable de leur exploitation. Cet appel au respect de la liberté humaine scandalise ses auditeurs. Le roi d'Espagne ordonne l'expulsion des dominicains qui persisteraient à diffuser des « idées aussi néfastes ». Les colons vont rapidement considérer que les rapports avec les Indiens relèveraient de la domination du maître sur le serviteur.

Les considérations politiques jouent à Rome comme ailleurs. Avant la découverte du Nouveau Continent, une bulle d'Eugène IV de 1436 charge officiellement les Portugais de la conversion forcée des Noirs et des Maures. Une bulle d'Alexandre IV admet l'esclavage des Noirs infidèles. Mais Rome est rapidement inquiète devant l'ampleur prise par la traite. En 1462, Pie II demande aux évêques de sanctionner les négriers. En 1537, Paul III condamne l'esclavage des Indiens. En 1557, la bulle *Veritas Ipsa* étend l'interdiction à tous les hommes, et annule les contrats conclus en la matière, l'esclave ayant le droit de se libérer de son état de servitude. En 1639, Urbain VIII menace d'excommunier les esclavagistes et en 1686 l'esclavage est à

nouveau condamné. Cependant l'Église ne souhaitait pas menacer l'économie d'un continent qui s'ouvrait au christianisme ; l'esclavage était alors considéré comme un moyen d'arracher les Africains au paganisme et à l'islam. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, l'idéologie de la domination coloniale s'appuiera sur l'Église, qui justifie l'exploitation comme une entreprise d'évangélisation. L'esclavage est alors une transition vers la libération.

L'idée d'une guerre juste contre les païens a également pu servir de justification à la réduction en esclavage. Selon Grotius, « l'Esclavage, enfermé dans les bornes de la Nature, n'a rien de trop dur en [lui]-même ». Pour Locke, l'esclavage est « l'état de guerre continué entre un légitime conquérant et un prisonnier ». Dans cet état de guerre, « le conquérant est absolument maître de son prisonnier, qu'il peut, conformément à la loi naturelle », dépouiller de ses biens ou de sa vie.

L'Église a été critiquée pour son attitude ambiguë face à l'esclavage. Le clergé possédait des esclaves ; il était une sorte de police idéologique sous contrôle des administrateurs, et s'est peu impliqué dans les révoltes anti-esclavagistes. Tout n'est pas si simple : les jésuites ont aidé au soulèvement des esclaves à Saint-Domingue. Ils y étaient mal considérés car ils tentaient de diffuser les exercices de la religion (sans compter leur réputation de serviteurs zélés du Pape), alors que les colons les refusaient de plus en plus nettement. Or, comment concilier cette attitude des colons avec le but général d'évangélisation ?

### **3. L'esclavage dans les colonies françaises à la lumière du christianisme**

#### **a) Les objectifs**

Car cet objectif, l'évangélisation, est central pour les rois de France. Ainsi Guyot nous apprend que l'

« on tache de justifier ce que ce commerce a d'odieux et de contraire au droit naturel en disant que [l]es esclaves trouvent ordinairement le Salut de leur âme dans la perte de leur liberté ; que l'instruction chrétienne qu'on leur donne [...] adouci[t] ce qui paroît inhumain dans un commerce où des hommes en achètent et en vendent d'autres, comme on feroit des bestiaux pour la culture des terres ».

Cette interprétation est confirmée par Gabriel Debien, pour qui Louis XIII a accepté l'introduction d'esclaves en Amérique pour sauver des âmes païennes. On a fini par le convaincre qu'on n'y créait pas l'esclavage, mais qu'on ne faisait que déplacer des esclaves

de l'Afrique aux îles pour leur profit parce qu'ils y étaient baptisés, et pour celui des colons qui trouvaient ainsi de la main-d'œuvre.

Louis XIII fait référence à la gloire de Dieu et au bonheur de l'État qui procèdent de « l'avancement de la religion catholique, apostolique et romaine ». La France ne saurait être la limite de cette extension, aussi le roi entend imiter Louis IX pour étendre la renommée des Français et affirmer au monde leur piété en vue de « la conversion des peuples ensevelis dans l'infidélité et dans la barbarie ». Le moyen le plus adapté étant la fondation d'une colonie de Français catholiques. Les lettres patentes pour l'établissement de la Compagnie de Saint-Domingue évoquent, dans leur article 5, la gloire de Dieu et le salut des « indiens, sauvages et nègres », que le roi entend être instruits dans la religion catholique. C'est pourquoi la Compagnie sera tenue de construire à ses frais des églises et d'entretenir des religieux.

Quelques années avant la publication du Code noir, le souci de la religion est évident. Ainsi un règlement de police de 1664 ordonne aux maîtres, de toute religion, de faire baptiser les esclaves au plus tôt, de les marier et de baptiser les enfants issus des unions serviles. À défaut, une amende leur sera appliquée lors des deux premières infractions. Lors de la troisième condamnation, les esclaves seront vendus et « mis en des mains plus chrétiennes ». Plus tard, un mémoire royal dit ceci :

« La religion, par la sainteté de son principe comme par l'excellence de sa fin doit fixer les premiers regards de l'administration. C'est par elle que l'homme connaît ce qu'il doit à Dieu, à ses semblables et à lui-même ; c'est surtout par le frein qu'elle impose que peuvent être contenus les esclaves trop malheureux par l'esclavage même et également insensibles à l'honneur, à la honte et aux châtiments. Sa Majesté prescrit avant toutes choses aux Sieurs de Bouillé et Tascher, d'honorer la religion, de la faire respecter, de donner de la considération à ses ministres, et plus encore au sacerdoce en veillant sur les mœurs et la conduite des ecclésiastiques ».

#### **b) Les luttes politiques**

La volonté royale de diffuser la religion catholique s'inscrit aussi dans le cadre d'une lutte de pouvoir avec Rome. Merlin, à la rubrique « Libertés de l'Église gallicane », établit une ligne de partage entre les attributions du roi de France et celles du Pape. « Le roi est chef de l'église, considérée comme corps politique, comme une collection de citoyens ; mais, comme corps mystique, la puissance ecclésiastique est souveraine, le roi n'a que le simple droit de garde et de protection, afin qu'il puisse suppléer, par la teneur de la discipline, ce que le prêtre ne peut faire par la doctrine des paroles ». Le sixième concile de Paris énonce que « suivant la doctrine et la tradition des pères, le corps de la sainte église a été principalement divisé en deux personnes, la sacrée et la royale [...]. Les princes du siècle tiennent quelquefois au-

dedans le premier rang de la puissance qu'ils ont, afin de munir la discipline ecclésiastique de cette puissance ». Le Code noir se fonde explicitement sur le maintien de « la discipline de l'Église catholique » dans les colonies. Une stricte observation de ses préceptes est aussi un moyen pour la monarchie de tenir en main les colons et d'éviter autant que possible leurs abus si souvent dénoncés. On comprend ainsi le risque de la présence jésuite, qui était d'affirmer la position ultramontaine contre le gallicanisme, donc de relativiser l'autorité du roi sur les affaires religieuses. Or, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, une simple justification religieuse de l'esclavage pouvait s'avérer fragile.

### c) La monarchie Très chrétienne

L'affirmation de la nécessité de la religion n'est évidemment pas purement politique et relève d'une véritable foi des monarques Très chrétiens. Il est certain que le salut des esclaves les préoccupait. De ce point de vue l'esprit des Français semble être différent de celui des Anglais ou des Hollandais. Gabriel Debien rapporte un témoignage :

« Pendant le séjour que j'ai fait autrefois dans les îles de Saint-Eustache et d'Antigoa, on me dit que les Hollandais et les Anglais tenaient pour maxime [...] de n'avoir point d'esclaves chrétiens, croyant faire injure au sang et à la foi de Jésus-Christ de tenir en servitude ceux que sa grâce affranchit de la captivité, et l'on m'assura qu'ils ne baptisaient jamais leurs nègres que quand ils les croyaient à l'article de la mort et que s'ils réchappaient de leurs maladies ils étaient libres [...] ; ceux qui me firent ce rapport me dirent aussi que la plupart des habitants les laissaient assez souvent mourir sans baptême, de peur de les perdre s'ils venaient à guérir ».

Ainsi les effets du baptême sont différents chez ces nations. Anglais et Hollandais lui donnent une application temporelle immédiate, alors que les Français pensent en terme de Salut au spirituel. Dans cette optique, la destinée temporelle de l'esclave n'est que secondaire. Il reçoit le baptême, il est donc libre, spirituellement parlant. Il entre dans le Christ qui le libère des péchés et de la mort. Au temporel cependant, les rois sont convaincus que l'esclave transporté en Amérique voit une nette amélioration de son sort. Le projet de loi pour l'abolition de l'esclavage au profit du servage, rédigé par Malouet, évoque ainsi les commandements de la religion et de l'humanité pour rendre la condition des Africains plus douce qu'elle ne l'était dans leur pays d'origine. Cette exigence fut suivie par les rois qui ont prescrit d'instruire et de bien traiter les esclaves.

## B. LE RACISME

Les principes du christianisme n'ont pas été les seuls à orienter les colons. Les esclaves sont noirs. Les colons sont blancs. Progressivement, et en parallèle avec le développement des théories racistes, va s'installer dans les colonies une discrimination, non pas fondée sur les rapports hiérarchiques entre maîtres et esclaves, mais sur le constat d'une différence biologique postulée notamment sur la couleur.

## **1. Définitions**

La « race » est un principe de classification des groupes d'hommes (et d'animaux) qui s'appuie sur des critères biologiques, génétiques, ou plus généralement physiques, établis par les premiers naturalistes, Buffon notamment. Le concept de race apparaît dans le vocabulaire philosophique et scientifique au XVIII<sup>e</sup> siècle. Avec les débuts de l'évolutionnisme au XIX<sup>e</sup> siècle, les critères biologiques et génétiques remplaceront les critères d'anthropologie physique. Les caractères permettant de classer les hommes en races sont conçus comme le résultat d'une évolution du patrimoine héréditaire modifié soit par adaptation, soit par sélection naturelle. Ainsi naît l'idée d'une hiérarchie des races établie en fonction de leur place dans l'arbre de l'évolution, idée à la base du racisme.

Le racisme est une doctrine, théorie ou idée selon laquelle les différences raciales déterminent les différences culturelles et sociales et justifient les inégalités sociales. En tant que doctrine, le racisme établit un lien de causalité entre des caractéristiques physiques héréditaires conçues comme des traits raciaux et des types de personnalité, des comportements culturels et sociaux. Il associe à cette thèse l'idée d'une supériorité inhérente de certaines races sur d'autres. Le racisme est récent en tant que théorie systématique de la supériorité raciale. Il apparaît et se développe en même temps que l'esclavagisme lors de l'expansion coloniale des Européens. Le darwinisme social sera accepté au XIX<sup>e</sup> siècle comme une vérité scientifique, et vulgarisé par Gobineau, Chamberlain, Kipling, pour qui l'espèce humaine est divisée en races ayant atteint des degrés différents d'évolution, le stade le plus élevé étant réservé à la culture européenne blanche.

## **2. Racisme et esclavage**

Le racisme a dès l'origine soutenu l'esclavage des Noirs. Des proverbes arabes ont ainsi tenté d'expliquer la gaieté naturelle des Noirs, et leur faculté de travailler ainsi, par l'organisation incomplète de leur cerveau. Dans les colonies françaises, la dimension raciste n'apparaît pas immédiatement. Elle n'est pas explicite dans le Code noir. Si l'on excepte le

fait que les esclaves sont noirs et que les colons sont blancs, le racisme n'est pas un élément de l'édit de 1685. Le terme « Nègre » apparaît sept fois dans le texte, sans connotation discriminatoire autre que celle qui sépare le maître de l'esclave. En revanche, l'édit de 1724 est clairement raciste dans plusieurs dispositions. Le terme « Nègre » apparaît huit fois, celui de « Noir » trois fois et celui de « Blanc » quatre fois. Ainsi l'article 6 défend-il les mariages entre Blancs et Noirs. L'article 24 dispose que l'esclave ne pourra être témoin que si sa déposition est nécessaire et seulement à défaut de Blancs. Quant à l'article 52, il prohibe les donations d'un Blanc à un affranchi ou à un Noir libre. Un arrêt de règlement du Conseil supérieur de Martinique comporte un article IV à la tonalité raciste. Il y est disposé que le Noir qui frappera un Blanc sera pendu ; celui qui tuera un Blanc sera rompu vif. Toutefois tout cela reste ambigu : le Noir n'est pas tant noir qu'esclave et le maître est maître avant d'être blanc.

Malgré la coutume générale qui n'admet pas d'esclave en France, le racisme n'en est pas moins présent. Ainsi une lettre du duc de Choiseul à l'intendant de Bretagne estime nécessaire de renvoyer les esclaves aux colonies, « pour faire cesser les désordres qu'ils ont introduits dans le Royaume par leur communication avec les Blancs, dont il est résulté un sang mêlé qui augmente tous les jours ». Le Comité de législation pour les colonies observe quant à lui qu'il convient de renvoyer les Noirs et mulâtres, même libres, aux colonies, car ils y seront utiles, « au lieu qu'en France ils corrompent la population et les mœurs ». Les Indiens caraïbes sont quant à eux traités en principe comme des Français, en matière pénale du moins. Ils ont accès au juge ordinaire, qui tranchera « en toute justice, comme celle des Français ». Les Indiens sont des sujets du roi ; mais l'ordonnance du lieutenant général du roi en Amérique, datée de 1664, les distingue des « Français qui sont ses sujets naturels ». Une lettre en commandement du ministre Praslin est édifiante à-propos de l'état des Indiens et Noirs libres. Se pose la question de savoir si le roi distingue entre les descendants de la « race indienne » et ceux de la « race nègre ». La réponse est que le roi a toujours admis une différence entre les deux « races », dans la mesure où les Indiens sont nés libres, et ont toujours conservé cet état, alors que les Noirs ont été introduits dans les colonies pour y être esclaves, « tache qui s'étend sur tous leurs descendants, et que le don de la liberté ne peut effacer ». Il en suit que les Noirs ayant été exclus de toute fonction publique, ils sont aussi exclus de la noblesse. Liberté et esclavage puisent ici dans des considérations historiques. Les Indiens n'appartenant pas au groupe des travailleurs spécialement asservis pour le développement des colonies, conservent leur liberté initiale. Plus tard, les théories racistes



vont doubler le déterminisme historique d'un déterminisme biologique. Il est intéressant que l'ascension sociale de certains descendants d'esclaves ait pu leur permettre, dans un univers raciste, de prétendre à de tels titres. Preuve de cette ascension sociale, certains proposent de déclarer tous ceux qui contracteront des mariages avec les Blancs inaptes à tout emploi. Par ce moyen, les mélanges de races seront évités, « l'espèce des blancs restera dans sa pureté » et « il n'y aura point à craindre que des mulâtres viennent dans la suite ternir par des alliances le sang en France ». Sans compter que ces alliances jointes à la supériorité numérique pourraient s'avérer dangereuses pour l'ordre établi.

Certains colons critiquent aussi le fait que les Noirs et mulâtres naissant libres de père blanc, prennent son nom, ainsi que les esclaves affranchis prennent celui de leur maître. Pour le lieutenant général des Îles sous le Vent, « le nom d'une race blanche usurpé peut mettre du doute dans l'état des personnes, jeter de la confusion dans l'ordre des successions, et détruire, enfin, entre les Blancs, et les gens de couleur, cette barrière insurmontable que l'opinion publique a posée, et que la sagesse du gouvernement maintient ».

### **3. Le racisme chez les Lumières**

On aurait pu imaginer une prise de position radicale contre l'esclavage de la part des Lumières. Mais les philosophes ont souscrit dans leur ensemble à une vision raciste des Noirs, comme des autres peuples non européens occidentaux. À partir des découvertes scientifiques de Buffon et d'autres naturalistes, opposées à l'ancienne théorie chrétienne d'égalité entre les races devant Dieu, l'humanité est divisée en « variétés » ou « races », avec des jugements de valeur généralement négatifs. L'expression « espèce » qui désigne nouvellement l'humanité renvoie à une vision purement biologique.

Buffon établit un lien entre couleur sombre et sauvagerie. Les Africains ne sont pas des sauvages parce qu'ils sont noirs, mais ils sont noirs parce qu'ils sont sauvages. Dès lors tout Noir est nécessairement un sauvage de par sa seule couleur. Voltaire a, dans son *Dictionnaire philosophique*, cette phrase : « Comment se peut-il qu'Adam qui était roux et qui avait des cheveux, soit le père des nègres qui sont noirs comme de l'encre et qui ont de la laine noire sur la tête ». Si Voltaire avait considéré les Noirs comme des hommes, on eût pu voir dans son interrogation une négation du premier homme. Il s'agit plutôt de nier la parenté des Noirs avec Adam, et donc avec les Européens. Les Noirs ne sont donc pas des hommes à ses yeux. Même Montesquieu, anti-esclavagiste, va souscrire aux idées racistes : il évoque certains pays

où « la chaleur énerve le corps » et « affaiblit le courage », et où les hommes ne sont portés à un devoir pénible que dans la crainte du châtement, c'est pourquoi l'esclavage y est moins choquant qu'ailleurs.

En moins d'un siècle, on est passé d'une volonté de connaissance de l'homme à la distinction des races. Jean de Viguerie y voit l'influence de la philosophie cartésienne de l'homme, pour laquelle l'âme est le pilote du navire qu'est le corps. Mais le mépris envers les autres « races » ne s'explique guère. Peut-être l'influence de l'Antiquité, qui fait dire à Voltaire : « un peuple qui trafique de ses enfants est encore plus condamnable que l'acheteur [...] celui qui se donne un maître, était né pour en avoir ». Peut-être celle de l'athéisme, avec lequel on ne considéra plus les peuples comme des créatures de Dieu à son image. Chez des humanistes chrétiens, comme Munster, la diversité des peuples signifie la richesse de l'humanité. Pour les Lumières, il ne s'agit plus de connaître la nature humaine, mais dénombrer, faire ressortir les différences, les qualités et les défauts.

Le racisme est davantage un état d'esprit qui s'est développé dans les colonies, et en France, qu'une théorie juridiquement sanctionnée. La monarchie a indéniablement voulu tempérer les excès des maîtres par son intervention.

### **C. RAPPORTS MAÎTRES-ESCLAVES ET INTERVENTION ROYALE**

Les règles régissant l'esclavage étaient généralement peu observées. Les textes étaient plus ou moins diffusés et parfois difficiles à appliquer, notamment du fait des colons dont la résistance était forte. En outre, il y eut des interprétations successives des textes royaux. Cela dit, le Code noir était-il une « limite aux abus d'une pratique anarchique pire », ou « l'inadmissible officialisation d'une pratique inadmissible » ?

Le Code noir a visé à donner des bases juridiques à l'esclavage, et à faire de l'État son dernier fondement. C'est-à-dire que plus l'État ôtait au maître la possibilité d'avoir un pouvoir absolu sur l'esclave, plus l'institution avait des chances de durer, et les colonies de prospérer. Le mémoire de Patoulet, en appelant de ses vœux un texte royal, affirme que d'un tel texte il

« arrivera deux biens, l'un la conservation des esclaves, et l'autre le repos des peuples, qui sont fatigués, et mesme la pluspart ruinez, par le vol et le pillage qu'ils souffrent des esclaves, qui ne recevant pas de nourriture de l[eur] patron, en cherchent partout ou ils en peuvent trouver ».

Patoulet cite plus loin un arrêt du Conseil de Saint-Christophe qui déplore la « faute » des maîtres envers les esclaves « qui ne sont pas nourris, comme Dieu et la loi l'ordonne ». Selon cet arrêt des maîtres donnent le samedi aux esclaves pour qu'ils gagnent de quoi manger, « ce qui donne lieu aux esclaves de voler, et piller impunément tout ce qu'ils peuvent attraper ». Le souci de protéger l'esclave dissimule l'intérêt de l'État, et des colons, à ce que l'ordre règne dans les colonies.

En 1669, le gouverneur De Baas constate que beaucoup de propriétaires n'ont pas de commandeurs catholiques, ce qui fait que de nombreux esclaves ne sont pas instruits dans la religion et risquent de mourir sans ses secours, sans compter les abus des maîtres sur les femmes esclaves. En 1747, les administrateurs des Îles du Vent relèvent que les textes royaux sont mal appliqués, ce qui favorise les désordres dus aux esclaves. La négligence des maîtres est encore déplorée en 1750 en Guyane, dans un règlement de police. Le gouverneur ajoute que les maîtres n'ont pas conscience de l'importance des fautes de leurs esclaves. Ils les voient comme leur étant personnellement préjudiciables alors qu'elles touchent à l'ordre public des colonies. En 1687, le frère Gilles adresse un mémoire aux autorités. Il rappelle que « le temporel de la colonie [dépend] en beaucoup de choses de la religion ». Il déplore « la licence et le désordre », constatant que l'avarice des maîtres va « jusques à refuser à leurs esclaves la subsistance et l'habillement » et entraîne le vol des esclaves ou leur débauche. Les maîtres abandonnent leurs esclaves invalides, ceux-ci travaillent les jours de prière, ne sont ni instruits ni baptisés. Les maîtres marient eux-mêmes leurs esclaves, fussent-ils chrétiens, afin de faciliter leur vente séparée. L'auteur souhaite que les maîtres demandent aux prêtres de visiter les esclaves malades. Les abus des maîtres se poursuivent bien après la publication du Code noir. En 1744, un procureur du roi de Saint-Domingue expose le cas d'un maître qui a abandonné un esclave, et demande au Conseil de confier l'esclave à l'hôpital aux frais du maître. Un arrêt du Conseil supérieur de Martinique constate, qu'en contradiction avec les dispositions du Code noir, de nombreux habitants donnent le samedi à leurs esclaves, et se déchargent ainsi de leur obligation alimentaire.

Les plaintes vont par exemple décider le roi à prendre une ordonnance en 1712 qui défend aux maîtres d'user de la question contre leurs esclaves. La pratique, exécutée « avec une cruauté inconnue même parmi les nations les plus barbares », semble relativement fréquente.

Les textes confortent aussi parfois les maîtres dans leur position de supériorité vis-à-vis des esclaves. L'ordonnance sur le luxe des esclaves et des gens de couleur prescrit un habillement

sobre pour les esclaves de culture, conforme à l'édit de 1685, sous peine d'emprisonnement. Il ne s'agit pas tant de racisme que de volonté de maintenir une différence fondée sur l'apparence, révélatrice d'un certain statut social. La conscience, et l'acceptation – forcée il est vrai, de cette différence, sont essentielles pour maintenir les esclaves dans la discipline. L'autorité qui en résulte ne saurait résister au poids démographique des esclaves. En 1788 à Saint-Domingue, coexistaient près de 28 000 Blancs, 22 000 gens de couleur libres, et plus de 405 000 esclaves ; ce nombre ne prend pas en compte les marrons et la fraude fiscale. Des statuts faits par la Compagnie de Saint-Domingue évoquent la nécessité pour la sécurité des colons que le nombre de Blancs, « pour gouverner et contenir les noirs », atteigne la proportion de un pour dix Noirs, à charge pour les colons de respecter cette prescription à peine d'amende.

Malouet, dans son projet de loi pour l'abolition de l'esclavage, évoque le manque d'application des textes et son effet, à savoir le fait que les esclaves n'avaient d'autres garanties des obligations des maîtres envers eux, que leur propre justice. Il continue en disant que les habitants sentent « l'importance et la nécessité d'une loi qui les empêch[e] d'abuser jamais du droit qu'ils ont acquis sur le travail et l'obéissance de leurs nègres » et qui leur rappelle « les droits inaltérables de l'homme dans quelque dépendance que le sort l'ait placé ». Loi qui doit résister « aux impressions premières de l'éducation coloniale ».

Dans ces conditions il est indéniable que la monarchie est intervenue dans l'optique de tempérer et de raisonner les maîtres, pour qu'ils assument leurs devoirs envers leurs travailleurs. Le Code noir est certainement un progrès de ce point de vue. Mais les textes, difficilement appliqués, l'éloignement aidant, ne sont pas parvenus à supprimer les abus, qui ont plutôt eu tendance à augmenter, parallèlement à un certain recul de la religion.

## **CONCLUSION**

Les motivations de la monarchie sont multiples qui justifient l'esclavage dans les colonies. Vraisemblablement de bonne foi lorsqu'ils évoquent la nécessité de convertir les Africains à la foi chrétienne, les rois le sont moins lorsqu'ils en font une des principales raisons de l'esclavage. Ce système avait pour principal objectif d'assurer le développement rapide des colonies : la conversion n'était pas une fin en soi. La croissance par le travail servile si. Face aux autres puissances européennes qui pratiquaient l'esclavage, et devant une certaine urgence à coloniser le Nouveau Monde, la monarchie française a pu considérer que le

mal était nécessaire. Les raisons invoquées étaient cependant insuffisantes pour justifier l'emploi d'un système d'exploitation de l'homme par l'homme, au mépris des valeurs chrétiennes.

## **CONCLUSION : Le Code noir ou la réification impossible de la personne**

De 1685 à 1848, s'affrontent autour de la question de l'esclavage des aspects moraux, religieux et économiques. Sur le plan moral et religieux, l'esclave est un être humain ; les nécessités économiques en font un bien, déclinable en fonction des questions successorales, matrimoniales, fiscales, etc. Dans l'esclavage des Noirs en Amérique, l'économie et la religion chrétienne sont les deux éléments fondamentaux. Et problématiques. Comment concilier l'inconciliable, la personne et la chose, dans le même contenant, être tirillé entre ces deux concepts a priori antinomiques. Mais encore, pourquoi les concilier ?

En faisant juridiquement de l'esclave une chose, le Code noir ouvre la voie à son exploitation. En affirmant qu'il doit entrer dans la communauté chrétienne, il confirme l'idée qu'il est une personne. Ce paradoxe n'a pas été à notre connaissance abordé par la doctrine. On trouve en outre pas ou peu d'études consacrées à la notion de personne. Guyot ne lui accorde par exemple aucune rubrique. Le même Guyot définit pourtant l'esclavage comme « l'état de la personne qui est en servitude & sous la puissance absolue d'un maître ». L'esclave est bien une personne. Mais comment a-t-on pu en faire une chose, qu'on a pourtant baptisée ? L'esclave serait le réceptacle d'une expérience juridique originale. Convaincus qu'il est une personne, les rédacteurs du Code noir vont ménager cette dimension, divisible en trois entités. Sa personne mystique, dont on voudra favoriser la communauté avec Dieu, est explicitement reconnue. Sa personne pensante ne saurait être niée, sauf à tomber dans un racisme absolu qui n'avait pas cours en 1685. En revanche, la personnalité juridique n'est pas accordée à l'esclave. Il ne pourra y accéder qu'avec l'affranchissement, et devenir alors une personne dans sa plénitude.

Pourquoi ce compromis ? L'esclave était avant tout l'instrument d'une politique de développement rapide en Amérique, maillon essentiel d'un système considéré comme incontournable. Le commerce exige rapidité et souplesse. Quoi de plus adapté qu'un

travailleur réifié ? Il est aisé de l'acquérir ou de s'en défaire, de l'affecter à telle zone ou tel travail. L'esclave coûte moins cher qu'un travailleur libre (certains économistes remettront en cause cette analyse), il ne peut formuler de revendications qui pourraient aboutir juridiquement. La réification apparaît non seulement comme une facilité accordée aux propriétaires des îles, mais elle participait aussi à l'époque du Code noir, d'un système considéré comme une nécessité pour la France qui devait tenir son rang sur la scène internationale. La France de Louis XIV pouvait-elle sacrifier ses intérêts à la cause de l'humanisme ? Difficilement sans doute.

Convaincus toutefois de l'humanité des esclaves africains, les monarques français ont démontré leur volonté de ne pas laisser disparaître cette humanité derrière l'exploitation économique. D'où la personnalisation de l'esclave, qui en étant implicite n'en était pas moins réelle. Les rois de France sont porteurs d'une mission divine, et tenus au bonheur de leur peuple. Ce bonheur passe aussi par l'accès au Ciel. Les Africains placés sous l'autorité française ayant, en tant que créatures de Dieu, une âme, il fallait faciliter leur Salut. Cet argument, s'il a servi abusivement à justifier la traite et l'esclavage, a aussi déterminé la monarchie à prévoir juridiquement l'accès de l'esclave à la communauté chrétienne et à ses sacrements. Et à le protéger des abus de son maître. En 1698, une délibération du Conseil de conscience de Louis XIV, connue sous le nom de « délibération Fromageau », énonce que les scrupules du chrétien ne doivent porter que sur la manière, juste ou injuste, dont l'esclave a été asservi à l'origine, et sur la façon, humaine ou inhumaine, de le traiter. Cette décision résume fort bien la position que le roi chrétien peut valablement adopter. L'esclavage n'est pas condamné en soi par l'Église. C'est l'exploitation systématique et abusive qui bafoue les principes chrétiens. Car, si l'esclave peut accéder à la vraie liberté – spirituelle –, les abus commis à son encontre ne sauraient trouver une quelconque justification aux yeux de Dieu. L'esclave est avant tout un homme, et un frère dans le Christ. Le maître chrétien doit le traiter avec humanité. C'est le sens que prend l'ensemble des dispositions en faveur de l'esclave.

Mais, malgré une bonne volonté évidente, les rois de France ont été incapables de faire appliquer les textes dans les colonies. Faute de moyens d'abord, la distance avec la métropole ne facilitant pas leur mise en œuvre. Faute de réelle sanction des maîtres ensuite, aussi due au manque de moyens engagés pour les contrôler. Il est vrai que sous l'Ancien Régime le nombre des *agents publics* est incomparablement plus faible qu'aujourd'hui. D'où l'adoption d'une solution bancale, faisant de l'esclave une personne réifiée. C'est ici que se situe la

compromission de la monarchie. Non pas dans l'admission de l'esclavage, mais dans la reconnaissance d'un système d'exploitation de l'homme par l'homme, dégradant l'exploité de sa condition de personne. Se réclamant du christianisme, elle a démissionné face aux impératifs économiques et aux abus des maîtres. Posant des règles de droit, elle s'est contentée de les réaffirmer sans réellement se soucier de leur application.

Conserver à l'esclave sa dimension personnelle tout en en faisant une chose paraît juridiquement schizophrène. En réalité le paradoxe n'est qu'apparent. La monarchie restait convaincue de la qualité d'homme de l'esclave. Elle a ajouté la réification, qui a occulté le premier aspect, sans l'anéantir. La chosification, correspondant aux besoins des colons et du système esclavagiste dans son ensemble, n'a posé aucun problème de mise en œuvre. L'affirmation de la personne fut plus problématique. Porteuse d'égalité avec les Français *naturels*, donc vecteur de revendications, la personnalisation fut sacrifiée sur l'autel de l'intérêt. Malgré cela le Code noir demeure évidemment un progrès par rapport à la situation qui y précédait.

À la fin de l'Ancien Régime, les administrateurs royaux sont sensibles à une évolution, limitée, du statut des gens de couleur libres et à une amélioration du sort des esclaves. Mais plutôt que de condamner l'esclavage, ils réaffirment les devoirs des maîtres et le rôle de la religion. Ainsi, Poivre, commissaire général de la marine et ordonnateur aux îles de France et de Bourbon, voit dans le Code noir une protection de l'esclave. Vers 1789, Malouet rédige un projet de loi en vue du remplacement de l'esclavage par le servage. Peut-être le servage aurait-il davantage correspondu aux vœux de la monarchie : disposer d'une main-d'œuvre non libre pour développer les îles, qui aurait disposé de certains droits et que les « maîtres » n'auraient pu traiter comme de simples outils. La réalité coloniale n'a pas permis l'avènement de ce système.

La Révolution et l'Empire ont donné un nouveau souffle aux controverses sur l'esclavage. Le 4 février 1794, la Convention adopte un décret abolissant l'esclavage, qui dispose que « tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution ». Pris dans l'urgence afin d'endiguer les mouvements de révolte aux colonies, le décret ne fixait ni délai d'application, ni mesures de transition. Bonaparte rétablit l'esclavage en 1802. Il sera aboli juridiquement en 1848, mais continuera de façon résiduelle.

En septembre 2001, s'est tenue la conférence de Durban contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance. Des délégués ont demandé l'indemnisation des descendants d'esclaves pour les crimes dont ils ont été victimes. La question de la réparation est complexe, tant dans l'identification des représentants actuels des victimes que des montants à dégager. Il est certain cependant que les États qui ont organisé l'esclavage ont un devoir devant l'humanité. L'épisode de l'esclavage français et du Code noir sont peu connus, et peu traités dans les ouvrages historiques. C'est un minimum que d'entretenir le souvenir de cet épisode malheureux de l'Histoire.

L'esclavage est aujourd'hui encore juridiquement reconnu en Arabie Saoudite. Cet État « fait une application intégrale de la Charî'ah, la Loi révélée par Allah à Muhammad [...] telle qu'elle résulte du Coran et de la Sounnah (coutume du Prophète), qui concerne non seulement le droit au sens occidental mais aussi les devoirs religieux ». Le Coran autorise la polygamie, limitée à quatre épouses, « avec toutefois le droit de concubinage du maître sur ces esclaves (IV, 29) ; l'émancipation progressive des esclaves étant recommandée (IX, 60 ; XXIV, 33) et les esclaves mâles ayant une capacité juridique réduite de moitié – comme celle des femmes libres [...] ».

Comme sous l'Ancien Régime au travers du Code noir, le statut de l'homme est ici à la merci du droit. C'est une constante de l'Histoire de voir le statut *naturel* de l'être humain subordonné à la volonté du pouvoir qui peut le modeler. Les déclarations des droits ne sont que des créations pouvant être remises en question. L'humanité fondamentale risquera toujours de disparaître derrière un statut dégradant décidé par une volonté légale. Le droit naturel procède à la fois de la force et de la faiblesse. Il est fort car il est a priori universel et intemporel. Il est faible car par essence hors du système positif, qui peut le consacrer, ou le renier. L'être humain qu'était l'esclave des colonies françaises a par ce mécanisme cédé la place à une entité hybride, personne et chose à la fois.

## **SOURCES**

### **I – ARCHIVES**

#### **Archives nationales**



AN, Colonies A 12, folio 142.

AN, Colonies A 23, folio 50.

AN, Colonies A 23, folio 203.

AN, Colonies C<sup>7A</sup> 1, folio 58.

AN, Colonies F<sup>1B</sup>, folio 5E.

AN, Colonies F<sup>1B</sup>, folio 6.

AN, Colonies F<sup>1B</sup> 1, folio 8.

AN, Colonies F<sup>1B</sup> 1, folio 10.

AN, Colonies F<sup>1B</sup> 1, folio 71.

AN, Colonies F<sup>3</sup> 21, folio 65.

AN, Colonies F<sup>3</sup> 79, folio 1.

AN, Colonies F<sup>3</sup> 79, folio 2.

AN, Colonies F<sup>3</sup> 79, folio 3.

AN, Colonies F<sup>3</sup> 79, folio 20.

AN, Colonies F<sup>3</sup> 79, folio 23.

AN, Colonies F<sup>3</sup> 79, folio 48.

AN, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 1.

AN, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 10.

AN, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 64.

AN, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 18.

AN, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 276.

AN, Colonies F<sup>3</sup> 91, folio 134.

### **Archives départementales de l'Indre**

ADI, Bibl. A95.

ADI, IB 97.

## **Archives départementales de la Loire-Atlantique**

ADLA, B 4512, folio 6.

ADLA, C 737, folio 37-4.

ADLA, C 741, folio 38-8.

ADLA, C 742, folio 38-8.

ADLA, C 742 38, folio 8.

ADLA, 4E2 340.

ADLA, 4E2 768.

ADLA, 4E2 773.

ADLA, F 494.

## **II – SOURCES IMPRIMÉES**

**CONDORCET**, *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*, Paris, Mille et une nuits, 2001, 75 p.

**DENISART**, *Collections de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, tome 2, Paris, Desaint, 1768, 408 p.

**FERRIÈRE**, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique, Avec les juridictions de France*, tome 1, Paris, Brunet, 1740, 810 p.

**GROTIUS**, *Le droit de la guerre et de la paix*, traduction de Jean Barbeyrac, tome I, Amsterdam, Pierre Decoup, 1724, 518 p.

**GUYOT**, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, tomes 11, 23, 41, Paris, Panckoucke, 1777, 1778, 1781, 589, 592 et 526 p.

**ISAMBERT**, **DECRUSY**, **TAILLANDIER**, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, tomes 16, 20, 22, Paris, Belin-Leprieur – Verdière, 1829, 1830, 556, 648 et 564 p.

*Le Code noir, ou recueil des reglemens rendus jusqu'à présent. Concernant le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, la Discipline et le Commerce des Negres dans les Colonies Françoises. Et les Conseils et Compagnies établis à ce sujet*, Paris, Prault, 1767, 450 p.

**LOCKE**, *Traité du gouvernement civil*, Paris, Garnier-Flammarion, 1984, 408 p.

**MERLIN**, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, Ouvrage de plusieurs jurisconsultes, Réduit aux objets dont la connaissance peut encore être utile*, tome 10, Paris, Garnery, 1827, 814 p.

**MONTESQUIEU**, *Esprit des lois*, Paris, Firmin Didot frères, 1849, 600 p.

**PETIT**, *Traité sur le gouvernement des esclaves*, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> parties, Paris, Knapen, 1777, 466 et 330 p.

*Recueil d'édits, déclarations et arrêts de Sa Majesté, Concernant l'Administration de la Justice & la Police des Colonies Françaises de l'Amérique, & les Engagés*, Paris, Libraires associés, 1744, 220 p.

*Recueil de reglemens, édits, déclarations et arrêts, Concernant le Commerce, l'Administration de la Justice, & la Police des Colonies Françaises de l'Amérique, & les Engagés. Avec le Code noir et l'addition audit Code*, Paris, Libraires associés, 1765, 357 p.

**SERRES**, *Les institutions du droit français, suivant l'ordre de celles de Justinien ; accommodées à la jurisprudence moderne, et aux nouvelles ordonnances*, Paris, Cavelier et fils, 1760. 658 p.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I – OUVRAGES**

*L'abolition de l'esclavage, un combat pour les droits de l'homme*, textes réunis et présentés par Chantal GEORGES, Bruxelles, Éditions complexes, 1998, 166 p.

**BUTEL** Paul, *Histoire des Antilles françaises, XVII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle*, Perrin, coll. Pour l'Histoire, 2002, 370 p.

**CARBONNIER** Jean, *Droit civil, Les personnes, Personnalité, incapacités, personnes morales*, Paris, PUF, coll. Thémis droit privé, 2000, 410 p.

*Catholicisme Hier Aujourd'hui Demain*, sous la direction de G. JACQUEMET, tomes 4, 5 et 7, Paris, Letouzey et Ané, 1956, 1962 et 1969, 1912, 1912 et 1344 p.

**CORNU** Gérard, *Droit civil Introduction Les personnes Les biens*, Paris, Montchrestien, coll. Domat droit privé, 1999, 676 p.

**DAGET** Serge, *La traite des Noirs*, Rennes, Ouest-France Universités, coll. De mémoire d'homme : l'histoire, 1990, 270 p.

**DEBIEN** Gabriel, *Les esclaves aux Antilles françaises (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Basse-Terre – Fort-de-France, Société d'histoire de la Guadeloupe – Société d'histoire de la Martinique, 1974, 530 p.

- Dictionnaire de l'Ancien Régime*, sous la direction de Lucien Bély, Paris, PUF, 1996, 1384 p.
- Encyclopédie philosophique universelle*, sous la direction d'André Jacob, II, *Les Notions philosophiques*, Dictionnaire, Paris, PUF, 1990, 3299 p.
- FINLEY** Moses, *Esclavage antique et idéologie moderne*, Paris, Les Éditions de Minuit, coll. Le Sens Commun, 1981, 216 p.
- GIRAULT**, *Principes de colonisation et de législation coloniale, les colonies françaises avant et depuis 1815*, Paris, Sirey, 1943, 195 p.
- HANKE** Lewis, *Colonisation et conscience chrétienne au XVI<sup>e</sup> siècle*, traduction de François DURIF, Paris, Plon, coll. Civilisation d'hier et d'aujourd'hui, 1957, 285 p.
- HUMBERT** Michel, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 1999, 495 p.
- LARROUMET** Christian, *Droit civil, Introduction à l'étude du droit privé*, Paris, Economica, coll. Droit civil, 1998, 378 p.
- LEFEBVRE-TEILLARD** Anne, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, coll. Droit fondamental, 1996, 450 p.
- LÉVY** Jean-Philippe et **CASTALDO** André, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 2002, 1554 p.
- PÉTRÉ-GRENOUILLEAU** Olivier, *Nantes au temps de la traite des Noirs*, Paris, Hachette Littératures, 1998, 278 p.
- QUEIRÓS MATTOSO** Katia, *Être esclave au Brésil XVI<sup>e</sup> – XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, L'Harmattan, coll. Horizons Amériques latines, 1994, 330 p.
- SAINTOYANT**, *La colonisation française sous l'Ancien Régime*, tome 1<sup>er</sup>, *Du XV<sup>e</sup> siècle au Traité d'Utrecht*, Paris, La renaissance du livre, 1929, 400 p.
- SALA-MOLINS** Louis, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2002, 292 p.
- SOLEIL** Sylvain, *Introduction historique aux Institutions IV<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, coll. Champs Université Droit, 2002, 382 p.
- VARTIER** Jean, *Les procès d'animaux du moyen âge à nos jours*, Paris, Hachette, 1970, 254 p.
- VIGOUROUX**, *Dictionnaire de la Bible*, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, Paris, Letouzey et Ané, 1926, 2428 p.

## II – THÈSES

**TARDIEU** Jean-Pierre, *L'Église et les Noirs au Pérou XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Saint-Denis – Paris, Centre de Recherches Littéraires et Historiques de l'Université de la Réunion – L'Harmattan, 1993, 1033 p.

### III – CONTRIBUTIONS ET ARTICLES

**BILLACOIS** François, « Figures de l'esclavage, métaphores de la condition humaine ? », dans *Figures de l'esclave au Moyen-Âge et dans le monde moderne, Actes de la Table ronde organisée par le Centre d'Histoire sociale et culturelle de l'Occident de l'Université de Paris-X Nanterre*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 263-269.

**BRAUDE** Benjamin, « Cham et Noé, Race, esclavage et exégèse entre islam, judaïsme et christianisme », *Annales Histories Sciences Sociales*, n° 1, janvier-février 2002, p. 93-125.

**BREGEAULT**, « Procès contre les cadavres dans l'ancien droit », *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, 1880, p. 6 et s.

**CASTALDO** André, « À propos du Code noir (1685) », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'Outre-mer français*, n°1, 2002, p. 19-30.

**DAHOMAY** Jacky, « L'esclavage et le droit : les légitimations d'une insurrection », *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher 1793 1794 1848*, Saint-Denis – Paris, Presses Universitaires de Vincennes – UNESCO, 1995, p. 33-47.

**DE MARTINENG**, « La Papauté et la traite des nègres », s.l.n.d., p. 89-94.

**DE VIGUERIE** Jean, « Les « lumières » et les peuples. Conclusions d'un séminaire », *Revue Historique*, n° 587, juillet-septembre 1993, p. 161-189.

**HESSE** Philippe, « Le Code noir : de l'homme et de l'esclave », *De la traite à l'esclavage, Actes du Colloque international sur la traite des Noirs, Nantes 1985, Tome II : XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, édités par Serge Daget, Nantes – Paris, Centre de Recherche sur l'Histoire du Monde atlantique – Société française d'Histoire d'Outre-mer – L'Harmattan, 1988, p. 185-191.

**HURBON** Laënnec, « Église et esclavage au XVIII<sup>e</sup> siècle à Saint-Domingue », *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher 1793 1794 1848*, Saint-Denis – Paris, Presses Universitaires de Vincennes – UNESCO, 1995, p. 87-100.

**JAUBERT** Pierre, « Le Code noir et le droit romain », *Histoire du droit social, mélanges en hommage à Jean Imbert*, sous la direction de Jean-Louis Harouel, Paris, PUF, 1989, p. 321-331.

**JOURNET** Nicolas, « L'esclavage est-il réparable ? », *Sciences humaines*, n°142, octobre 2003, p. 14-18.

**STEINER** Philippe, « L'esclavage chez les économistes français (1750-1830) », *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher 1793 1794 1848*, Saint-Denis – Paris, Presses Universitaires de Vincennes – UNESCO, 1995, p. 165-175.

**TARRADE** Jean, « L'esclavage est-il réformable ? Les projets des administrateurs coloniaux à la fin de l'Ancien Régime », *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher 1793 1794 1848*, Saint-Denis – Paris, Presses Universitaires de Vincennes – UNESCO, 1995, p. 133-141.

## IV – SITES INTERNET

**TOURET** Denis, *Droit constitutionnel*, <http://www.chez.com/constit/arab.html>, Université de Paris XII, Faculté de Droit.

[1] GOGOL, *Les Âmes mortes*, Paris, Gallimard, coll. Folio, 2002, p. 124.

[2] GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, tome 23, Paris, Panckoucke, 1778, article « Esclavage », p. 366.

[3] A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, p. 12.

[4] A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 13.

[5] A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 11.

[6] A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 13.

[7] P. JAUBERT, « Le Code noir et le droit romain », *Histoire du droit social, mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989, p. 322.

[8] VIGOUROUX, *Dictionnaire de la Bible*, tome 2, 2<sup>e</sup> partie, Paris, Letouzey et Ané, 1926, p. 1921 et 1918.

[9] MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, Paris, Firmin Didot frères, 1849, livre XV, chapitre 1, p. 200.

[10] S. DAGET, *La traite des Noirs*, Rennes, Ouest-France Université, coll. De mémoire d'homme : l'histoire, 1990, p. 15.

[11] Paradoxe de l'esclave qu'il ajoute à ceux d'être « juridiquement exclu mais économiquement intégré » et d'être « à la fois conforme et contraire à la nature humaine » (M. HUMBERT, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, 1999, p. 14-20).

[12] Avec les instruments muets, comme la charrue, et les instruments à moitié doué de la parole, comme les bœufs. Cette classification est celle de Varron dans son *Traité sur l'Agriculture*, du 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C., cité par M. HUMBERT, *op. cit.*, p. 17.

[13] M. HUMBERT, *op. cit.*, p. 17.

[14] Par la reconnaissance de la famille servile, et du droit pour l'esclave de se marier. A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 18-19.

[15] SAINTOYANT, *La colonisation française sous l'Ancien Régime. Du XV<sup>e</sup> siècle à 1789*, tome 1, *Du XV<sup>e</sup> siècle au Traité d'Utrecht (1713)*, Paris, La renaissance du livre, 1929, p. 243.

[16] L'arrivée massive de travailleurs noirs ne sauva pas les Indiens de la quasi-extinction. SAINTOYANT, *op. cit.*, p. 244.

[17] PATOULET, *Mémoire au roi sur la conservation, la police, le jugement, et le châtement des esclaves de ses sujets d'Amérique*, 1682, et BÉGON – BLÉNAC, *Mémoire au roi sur la religion, la police, la nourriture et autres matières concernant les esclaves des îles françaises d'Amérique*, 1683. Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 90, folios 1 et 10. Annexes 3 et 4.

[18] GUYOT, *Répertoire...*, tome 41, 1781, article « Nègres », p. 255.

[19] Genèse 9, 25-27.

[20] L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2002, p. 22.

[21] SERRES, *Les Institutions du droit français, suivant l'ordre de celles de Justinien ; accommodées à la jurisprudence moderne, et aux nouvelles ordonnances*, Paris, Cavelier et fils, 1760, p. 11.

[22] *Lettre du duc de Choiseul à l'Intendant de Bretagne sur le séjour des esclaves en France*, 1763. Archives départementales de la Loire-Atlantique, C 741, folio 38-8. Annexe 37.

[23] *I<sup>e</sup> épître à Thimothee VI,1*, cité par J.-P. TARDIEU, *L'Église et les Noirs au Pérou, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, tome 1, Saint-Denis – Paris, Université de la Réunion – L'Harmattan, 1993, p. 24-25.

[24] PATOULET, *Mémoire au roi sur la conservation...* Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 1. Annexe 3.

[25] S. SOLEIL, *Introduction historique aux institutions, IV<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, coll. Champs Université Droit, 2002, p. 280.

[26] Ainsi par exemple la *Lettre des administrateurs au ministre sur les Libertés*, 1768. Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 79, folio 48. Annexe 27.

[27] MALOUEU, *Projet de Loy Sur l'Etablissement des Negres Serfs Dans les Colonies*, vers 1789. Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 276. Annexe 33.

[28] Ce travail se base sur les sources (officielles et privées) conservées aux Archives nationales ou aux Archives départementales, notamment celles de la Loire-Atlantique. Il prend également en compte certains ouvrages et articles. Parmi les articles figurent ceux d'André Castaldo, *À propos du Code noir (1685)*, de Philippe Hesse, *Le Code noir : de l'homme et de l'esclave*, de Pierre Jaubert, *Le Code noir et le droit romain*, et de Jean de Viguier, *Les « lumières » et les peuples. Conclusions d'un séminaire*. Parmi les ouvrages, figurent *La traite des Noirs*, de Serge Daget, *Les esclaves aux Antilles françaises*, de Gabriel

Debien, et *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher 1793 1794 1848*, actes du colloque international tenu à l'Université de Paris VIII en février 1994.

[29] *Édit du roi, touchant la discipline des esclaves nègres des îles de l'Amérique française, ou Code noir*, mars 1685, *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté Concernant l'Administration de la Justice et la Police des Colonies Françaises de l'Amérique, et les Engagés*, Paris, Libraires associés, 1744, p. 81. Annexe 1.

[30] GUYOT, *Répertoire...*, tome 11, 1777, article « Chose », p. 3.

[31] L'esclave n'a en effet, par principe, aucun patrimoine et tout ce qu'il possède appartient à son maître.

[32] K. M. de Queirós Mattoso, *Être esclave au Brésil, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, L'Harmattan, coll. Horizons Amériques latines, 1994, p. 116.

[33] K. M. de Queirós Mattoso, *op. cit.*, p. 116.

[34] F. Billacois, « Figures de l'esclavage, métaphores de la condition humaine », *Figures de l'esclave au Moyen Âge et dans le monde moderne*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 264.

[35] F. Billacois, *op. cit.*, p. 264.

[36] Comme le dit explicitement l'*arrêt du Conseil d'État qui défend la saisie des esclaves attachés à la terre*, 1681. PETIT, *Traité sur le gouvernement des esclaves*, tome 1, Paris, Knapen, 1777, p. 8-9. Annexe 29.

[37] Se référer sur ce sujet à l'ouvrage d'Olivier PÉTRÉ-GRENOUILLEAU, *Nantes au temps de la traite des Noirs*, Paris, Hachette Littératures, 1998, 278 p.

[38] Dans les différents revirements du pouvoir face au commerce négrier, on peut comparer les *Lettres patentes du roi, portant établissement d'une nouvelle Compagnie Royale du Sénégal, Cap-Verd, et côtes d'Afrique*, de 1696, et les *Lettres patentes instaurant la liberté du commerce sur la Côte de Guinée*, de 1716. *Le Code noir, ou recueil des réglemens rendus jusqu'à présent. Concernant le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, la Discipline et le Commerce des Nègres dans les Colonies Françaises*, Paris, Prault, 1767, p. 66 et 104. Annexes 50 et 52.

[39] P. HESSE, « Le Code noir : de l'homme et de l'esclave », *De la traite à l'esclavage*, Actes du Colloque international sur la traite des Noirs, Nantes 1985, Tome II : XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles, Nantes – Paris, Centre de Recherche sur l'Histoire du Monde atlantique – Société française d'Histoire d'Outre-mer – L'Harmattan, 1988, p. 188.

[40] L'article 47 du Code noir défend la saisie et la vente séparées du mari, de la femme et des enfants appartenant à un même maître.

[41] P. HESSE, *op. cit.*, p. 189. Désormais la question est débattue de savoir si la Loi des XII Tables offrait réellement la possibilité de partager physiquement un débiteur, ou s'il s'agissait d'une fiction.

[42] Article 40 du Code noir, repris en 1724 par l'*Édit du roi, touchant l'état et la discipline des esclaves nègres de Louisiane*, en son article 36. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 135. Annexe 2.

[43] P. HESSE, *op. cit.*, p. 190.



[44] BÉGON et BLÉNAC, *op. cit.*, rubrique « Des crimes, peines, et Chatiments ». Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 10. Annexe 4.

[45] P. JAUBERT, *op. cit.*, p. 326.

[46] L'annexe 54 réunit 3 actes éclairants sur ce sujet.

[47] Par exemple l'*Arrêt du Conseil d'Etat pour le renouvellement des cartouches des noirs qui sont à Paris*, article 2, 1783. Archives départementales de la Loire-Atlantique, C 742, folio 38 cote 8. Annexe 45.

[48] Par exemple les *Lettres patentes portant établissement d'une nouvelle Compagnie royale du Sénégal*, article 7, 1696. *Le Code noir, ou recueil des reglemens rendus jusqu'à présent...*, p. 66. Annexe 50.

[49] *Déclaration portant établissement de la Compagnie de Guinée*, 1685, ou *Lettres patentes pour la liberté du commerce de la Côte de Guinée*, 1716. *Le Code noir, ou recueil des reglemens rendus jusqu'à présent...*, p. 10, et *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 163. Annexes 49 et 52.

[50] P. HESSE, *op. cit.*, p. 189

[51] C. LARROUMET, *Droit civil, tome 1, Introduction à l'étude du droit privé*, Economica, coll. Droit civil, 1998, p. 190.

[52] G. CORNU, *Droit civil, Introduction, Les personnes, Les biens*, Paris, Montchrestien, 1999, p. 191.

[53] *Acte de notoriété qui décide qu'en Amérique les Nègres sont meubles*, 1705, *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 102. Annexe 32.

[54] Application reconnue explicitement pour la colonie de Saint-Domingue par les *Lettres patentes pour l'établissement de la Compagnie royale de Saint-Domingue*, 1698, article 23. *Le Code noir, ou recueil des reglemens rendus jusqu'à présent...*, p. 104. Annexe 51.

[55] *Mémoire sur l'immobilité des nègres*, vers 1683. Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 18. Annexe 30.

[56] P. JAUBERT, *op. cit.*, p. 325.

[57] J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 2002, p. 1070.

[58] P. JAUBERT, *op. cit.*, p. 325.

[59] P. JAUBERT, *op. cit.*, p. 326.

[60] A. CASTALDO, « À propos du Code noir (1685) », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'Outre-mer français*, n°1, 2002, p. 24.

[61] PETIT, *Traité sur le gouvernement des esclaves*, tome 2, Paris, Knapen, 1777, p. 41 et s.

[62] PETIT, *op. cit.*, tome 2, p. 46.

[63] *Acte en interprétation de l'acte qui déclare les esclaves être immeubles*, 29 janvier 1672. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 387-388.

[64] *Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves*, paragraphes 40, 41 et 42, 1696. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 360-361.

[65] Par exemple dans l'ordonnance du 15 juin 1736, relative aux affranchissements et au baptême des esclaves, les esclaves affranchis sans la permission du Gouverneur général et de l'Intendant seront réputés esclaves et vendus au profit du roi. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 202. Annexe 24.

[66] *Déclaration portant que les droits de trois négrillons ne seront payés que sur le pied de deux nègres, et de deux négrittes pour un nègre*, 14 décembre 1716, *Recueil d'édits, déclarations et arrêts de Sa Majesté...*, p. 116.

[67] PETIT, *op. cit.*, tome 2, p. 2.

[68] MALOUEY, *Projet de Loy Sur l'Etablissement des Negres Serfs Dans les Colonies*, vers 1789. Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 276. Annexe 33.

[69] *Édit du roi concernant les esclaves nègres des colonies, qui seront amenés ou envoyés en France*, 1716, *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 107. Annexe 34.

[70] *Testament d'un habitant des colonies*, 1773. Archives départementales de la Loire-Atlantique, 4E2 773. Annexe 57.

[71] PETIT, *op. cit.*, tome 2, p. 14.

[72] PETIT, *op. cit.*, tome 2, p. 51.

[73] *Arrêt du Conseil d'Etat réformant les articles 7 et 30 du Code noir*, 1686, PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 30. Annexe 31.

[74] PETIT, *op. cit.*, tome 2, p. 56-57.

[75] PETIT, *op. cit.*, tome 2, p. 58.

[76] PATOULET, *op. cit.* Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 1. Annexe 3.

[77] P. JAUBERT, *op. cit.*, p. 326.

[78] *Annotations en marge de certains articles de l'édit de 1724*, sd. Archives nationales, Colonies A 23, folio 50. Annexe 2bis.

[79] *Édit du roi concernant les esclaves nègres des colonies, qui seront amenés ou envoyés en France*, 1716, *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 107. Annexe 34.

[80] J. DAHOMAY, « L'esclave et le droit : les légitimations d'une insurrection », *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher 1793 1794 1848*, Saint-Denis – Paris, Presses Universitaires de Vincennes – UNESCO, 1995, p. 37.

[81] A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 57.

- [82] A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 41 à 43.
- [83] S. SOLEIL, *op. cit.*, p. 127-128.
- [84] S. SOLEIL, *op. cit.*, p. 179.
- [85] J. DE MARTINENG, *La Papauté et la traite des nègres*, s.l.n.d., p. 89.
- [86] *Catholicisme Hier Aujourd'hui Demain*, sous la direction de G. JACQUEMET, tome 4, Paris, Letouzey et Ané, 1956, article « Esclavage », p. 421.
- [87] *Catholicisme Hier Aujourd'hui Demain*, *op. cit.*, tome 5, 1962, article « Homme », p. 879.
- [88] Les Anciens reconnaissaient une âme à tout être vivant. Aristote en distinguait trois types : l'âme végétative (nutrition), l'âme sensitive et motrice et l'âme intellectuelle ou raisonnable. L'union de l'âme et du corps impliquait en effet la diversification de l'âme en fonction des particularités ou qualités de l'être qu'elle habitait. Avant lui, Platon pensait que, tout comme la Cité, l'âme était divisée en trois parties : la pensée, l'ardeur, et les désirs. À travers ces fonctions, l'âme était une. Platon soutenait l'immortalité de l'âme, fondée sur la distinction entre l'âme et le corps. D'après l'*Encyclopédie philosophique universelle*, sous la direction d'André Jacob, II, *Les notions philosophiques, Dictionnaire*, Paris, PUF, 1990, article « Âme », p. 69.
- [89] *Encyclopédie philosophique universelle*, *op. cit.*, p. 70.
- [90] *Mémoire au roi sur la religion...* Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 10. Annexe 4.
- [91] *Règlement général de police du lieutenant général pour les îles françaises d'Amérique*, 1664. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 1. Annexe 5.
- [92] *Règlement de discipline pour la Martinique*, 1669. Archives nationales, Colonies A 23, folio 203. Annexe 6.
- [93] *Code noir*, article 2. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1. L'édit de 1724 enjoint aux directeurs généraux de la compagnie royale de veiller à l'exécution de ces dispositions. *Édit du roi touchant l'état et la discipline des esclaves de Louisiane*, 1724, article 2. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 135. Annexe 2.
- [94] *Édit du roi concernant les esclaves des colonies qui seront amenés ou envoyés en France*, 1716, article 1. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 107. Annexe 34.
- [95] P. HESSE, *op. cit.* p. 186.
- [96] *Annotations en marge de l'édit de 1724* (article 2). Archives nationales, Colonies A 23, folio 50. Annexe 2bis.
- [97] *Code noir*, articles 3 et 4. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.

- [98] *Code noir*, article 6. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.
- [99] *Code noir*, article 7. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.
- [100] *Demande de baptême en tant qu'esclave*, 1781. Archives départementales de la Loire-Atlantique, F 494. Annexe 55.
- [101] *Code noir*, article 10. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.
- [102] *Annotations en marge de l'édit de 1724* (article 10). Archives nationales, Colonies A 23, folio 50. Annexe 2bis.
- [103] *Code noir*, article 14. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.
- [104] L. SALA-MOLINS, *op. cit.*, p. 118.
- [105] P. HESSE, *op. cit.*, p. 186.
- [106] G. DEBIEN, *Les esclaves aux Antilles françaises (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Basse-Terre – Fort-de-France, Société d'histoire de la Guadeloupe – Société d'histoire de la Martinique, 1974, p. 249.
- [107] Gabriel Debien relate que, vers 1619, le prêtre en charge du baptême en Afrique négligeait son office qui lui rapportait cependant des revenus conséquents. G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 250.
- [108] J.-P. TARDIEU, *op. cit.*, p. 357.
- [109] G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 251.
- [110] G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 268-269.
- [111] G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 291-292.
- [112] G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 294.
- [113] J. DAHOMAY, *op. cit.*, p. 38.
- [114] L. HURBON, « Église et esclavage au XVIII<sup>e</sup> siècle à Saint-Domingue », *Les abolitions de l'esclavage...*, *op. cit.*, p. 93.
- [115] Mgr Jan, *Collecta*, tome 1, Le Cap français – Port-au-Prince, Deschamps, 1955, cité par L. HURBON, *op. cit.*, p. 89.
- [116] *Catholicisme Hier Aujourd'hui Demain*, *op. cit.*, tome 4, article « Esclavage », p. 420.

[117] J. DAHOMAY, *op. cit.*, p. 38.

[118] P. JAUBERT, *op. cit.*, p. 323.

[119] *Code noir*, article 24. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.

[120] *Mémoire au roi sur la conservation...* Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 1. Annexe 3.

[121] *Annotations en marge de l'édit de 1724* (article 19). Archives nationales, Colonies A 23, folio 50. Annexe 2bis.

[122] *Arrêt de règlement du Conseil supérieur de la Martinique sur la nourriture des esclaves*, 1765. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 245. Annexe 12.

[123] *Code noir*, article 25. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.

[124] *Code noir*, article 26. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.

[125] *Code noir*, article 27. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.

[126] Un édit de Claude reconnaissait à l'esclave vieux ou malade, abandonné par son maître, le droit de cité latine. P. JAUBERT, *op. cit.*, p. 324.

[127] MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, Ouvrage de plusieurs jurisconsultes, Réduit aux objets dont la connaissance peut encore être utile*, tome 10, Paris, Garnery, 1827, p. 448.

[128] MERLIN, *op. cit.*, p. 448-449.

[129] P. JAUBERT, *op. cit.*, p. 326.

[130] *Code noir*, article 29. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.

[131] J. VARTIER, *Les procès d'animaux du Moyen âge à nos jours*, Paris, Hachette, 1970, p. 11.

[132] J. VARTIER, *op. cit.*, p. 58-59.

[133] BREGEAULT, « Procès contre les cadavres dans l'ancien droit », *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, Paris, Larose, 1880, p. 6.

[134] BREGEAULT, *op. cit.*, p. 11 à 16.

[135] P. HESSE, *op. cit.*, p. 187.

[136] *Ordonnance du roi portant que les esclaves seront jugés en dernier ressort par les juges ordinaires pour certains crimes*, 1711. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 56. Annexe 16.

[137] P. HESSE, *op. cit.*, p. 187.

[138] *Code noir*, article 42. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.

[139] *Ordonnance défendant aux colons de torturer leurs esclaves*, 1712. Isambert, Decrusy, Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, tome XX, Paris, Belin-Leprieur, 1830, p. 582. Annexe 11.

[140] *Code noir*, article 15. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.

[141] *Code noir*, article 16. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1. Les mémoires de Patoulet et de Blénac demandaient l'interdiction de ces types d'assemblées.

[142] *Code noir*, article 24. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.

[143] *Code noir*, article 35. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.

[144] *Code noir*, article 38. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.

[145] P. JAUBERT, *op. cit.*, p. 328.

[146] G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 369.

[147] *Actes privés donnant la liberté à deux esclaves*, 1699 et 1709. Archives nationales, Colonies, F<sup>3</sup> 79, folios 1 et 2. Annexe 56.

[148] *Code noir*, article 55. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.

[149] G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 371.

[150] Pour autant, le problème juridique de la possibilité de vendre des libertés n'a pas été posé. Ces contrats peuvent être considérés comme unilatéraux, manifestation de la seule volonté du maître ; dans ce cas la capacité de l'esclave importe peu. On peut également opter pour l'attribution à l'esclave d'une capacité à contracter, par anticipation de son état de libre. En réalité il semble que seul l'intérêt des maîtres est entré en considération.

[151] G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 372-373.

[152] *Déclaration sur les affranchissements*, 1713. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 61. Annexe 23.

- [153] *Édit du roi touchant l'état et la discipline des esclaves de Louisiane*, 1724, article 50. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 135. Annexe 2.
- [154] *Ordonnance du roi sur l'affranchissement et le baptême des esclaves*, 1736. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 202. Annexe 24.
- [155] *Lettre du ministre touchant les affranchissements*, 1737. Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 79, folio 23. Annexe 25.
- [156] *Code noir*, article 56. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1. L'édit de 1724 limite cette possibilité aux seuls esclaves nommés tuteurs des enfants du maître (article 51).
- [157] *Arrêt du Conseil supérieur du Cap qui annule de nombreuses libertés*, 1712. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 58. Annexe 22.
- [158] *Lettre du ministre touchant les affranchissements*, 1737. Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 79, folio 23. Annexe 25.
- [159] *Lettre des administrateurs au ministre sur les libertés*, 1768. Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 79, folio 48. Annexe 27.
- [160] *Ordonnance du roi sur les affranchissements*, 1768. Archives nationales, Colonies A12, folio 142. Annexe 28.
- [161] O. PÉTRÉ-GRENOUILLEAU, *op. cit.*, p. 132.
- [162] *Édit du roi concernant les esclaves des colonies qui seront amenés ou envoyés en France*, 1716, articles 2 et 3. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 61. Annexe 34.
- [163] *Ordonnance du gouverneur sur les esclaves à armer contre les ennemis de la France*, 1759. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 61. Annexe 26.
- [164] Allusion à la possibilité offerte aux nobles dans le droit breton de mettre leur noblesse au « portemanteau » durant l'exercice de fonctions avilissantes. P. HESSE, *op. cit.*, p. 187-188.
- [165] P. JAUBERT, *op. cit.*, p. 330.
- [166] *Code noir*, article 57. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.
- [167] *Édit du roi touchant l'état et la discipline des esclaves de Louisiane*, 1724, article 52. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 135. Annexe 2.
- [168] A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 25 et s.
- [169] *Code noir*, article 58. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 81. Annexe 1.
- [170] *Édit du roi touchant l'état et la discipline des esclaves de Louisiane*, 1724, article 34. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 135. Annexe 2.

[171] *Édit du roi concernant les esclaves des colonies qui seront amenés ou envoyés en France*, 1716, article 15. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 107. Annexe 34.

[172] *Édit du roi concernant les esclaves des colonies qui seront amenés ou envoyés en France*, 1716, article 7. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 107. Annexe 34.

[173] *Édit du roi concernant les esclaves des colonies qui seront amenés ou envoyés en France*, 1716, article 14. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 107. Annexe 34.

[174] *Déclaration du roi sur les esclaves amenés en France*, 1738, articles 4, 5, 6 et 9. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 156. Annexe 35.

[175] *Déclaration du roi sur les esclaves amenés en France*, 1738, article 11. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 156. Annexe 35.

[176] *Mémoire des commerçants de Nantes demandant des aménagements aux conditions de séjour des esclaves en France*. Archives départementales de la Loire-Atlantique, C742 38, folio 8. Annexe 38.

[177] *Déclaration du roi pour la police des noirs amenés en France*, 1777, article 9. Archives départementales de l'Indre, Bibl. A95. Annexe 39. Voir à ce propos une déclaration de 1777. Annexe 39bis. Nous remercions M. Marc du Pouget, Directeur des Archives départementales de l'Indre, qui nous a communiqué ces déclarations.

[178] *Arrêt du Conseil d'Etat pour la police des noirs qui sont à Paris*, 1778. Archives nationales, Colonies, F<sup>1B</sup> 1, folio 6. Annexe 41.

[179] *Arrêt du Conseil d'Etat pour le renouvellement des cartouches des noirs de Paris*, 1783. Archives départementales de la Loire-Atlantique, C 742, folio 38 cote 8. Annexe 45.

[180] *Arrêt du conseil d'Etat sur le mariage des noirs en France*, 1778. Archives nationales, Colonies F<sup>1B</sup> 1, folio 10. Annexe 43.

[181] Crim. 8 février 1839, S. 1839, 1, 612, cité par J. CARBONNIER, *Droit civil, Les personnes, Personnalité, incapacités, personnes morales*, Paris, PUF, coll. Thémis droit privé, 2000, p. 16.

[182] VOLTAIRE, *Candide ou l'optimisme*, Paris, Larousse, coll. Classiques, 1996, p. 134.

[183] F. BILLACOIS, « Figures de l'esclavage, métaphores de la condition humaine ? », *Figures de l'esclavage au Moyen-âge et dans le monde moderne*, Paris, Centre d'Histoire sociale et culturelle de l'Occident de l'Université de Nanterre – l'Harmattan, 1996, p. 267.

[184] GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale, les colonies françaises avant et depuis 1815*, Paris, Sirey, 1943, p. 96.

[185] O. PÉTRÉ-GRENOUILLEAU, *op. cit.*, p. 8-9.

[186] O. PÉTRÉ-GRENOUILLEAU, *op. cit.*, p. 29.

[187] MALOUEU, *Projet de Loy Sur l'Etablissement des Negres Serfs Dans les Colonies*, vers 1789. Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 276. Annexe 33.



[188] *Mémoire des commerçants de Nantes demandant des aménagements aux conditions de séjour des esclaves en France*. Archives départementales de la Loire-Atlantique, C 742 38, folio 8. Annexe 38.

[189] *Déclaration du roi pour la police des noirs*, 1777. Archives départementales de l'Indre, Bibl. A95. Annexe 39.

[190] O. PÉTRÉ-GRENOUILLEAU, *op. cit.*, p. 29.

[191] GUYOT, *op. cit.*, tome 41, 1781, article « Nègres », p. 256.

[192] *Déclaration du roi défendant aux mineurs de 25 ans de disposer de leurs esclaves*, 1721. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 8. Annexe 13.

[193] *Édit du roi relatif aux peines à infliger aux esclaves dans les colonies*, 1743. Isambert, Decrusy, Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, tome XXII, 1830, p. 582. Annexe 18.

[194] *Arrêt du Conseil d'État permettant aux navires étrangers de débarquer des esclaves, moyennant un droit de cent livres par tête*, 1783. Archives départementales de la Loire-Atlantique, C 737, folio 37-4. Annexe 53.

[195] CONDORCET, *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*, Paris, Mille et une nuits, n° 351, p. 13 et 24-25.

[196] P. STEINER, « L'esclavage chez les économistes français », *Les abolitions de l'esclavage...*, *op. cit.*, p. 166.

[197] P. STEINER, *op. cit.*, p. 167, 169, et 172.

[198] O. PÉTRÉ-GRENOUILLEAU, *op. cit.*, p. 27.

[199] *Arrêt du Conseil d'État permettant aux navires étrangers de débarquer des esclaves, moyennant un droit de cent livres par tête*, 1783. Archives départementales de la Loire-Atlantique, C 737, folio 37-4. Annexe 53.

[200] *Édit du roi touchant l'état et la discipline des esclaves de Louisiane*, 1724, préambule. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 135. Annexe 2.

[201] *Édit du roi concernant les esclaves des colonies qui seront amenés ou envoyés en France*, 1716, préambule. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 107. Annexe 34.

[202] FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coûtumes et de Pratique Avec les juridictions de France*, tome 1, Paris, Brunet, 1740, article « esclave », p. 628.

[203] DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, tome 2, Paris, Desaint, 1768, article « nègres », p. 269.

[204] A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 28.

- [205] F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du roi*, Les Cours de droit, Paris, 1945-1946, p. 94, cité par A. CASTALDO, *op. cit.* p. 21.
- [206] A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 30.
- [207] *Ordonnance du duc de Penthièvre portant injonction aux personnes ayant des esclaves en France de les déclarer*, 1762. *Le Code noir, ou recueil des reglemens rendus jusqu'à présent...*, p. 427. Annexe 36.
- [208] J. DAHOMAY, *op. cit.*, p. 36.
- [209] J.-P. TARDIEU, *op. cit.*, p. 26.
- [210] J.-P. TARDIEU, *op. cit.*, p. 31-32.
- [211] *Catholicisme Hier Aujourd'hui Demain*, *op. cit.*, tome 7, 1969, article « Liberté », p. 607.
- [212] *Catholicisme Hier Aujourd'hui Demain*, *op. cit.*, tome 7, article « Liberté », p. 611.
- [213] *Catholicisme Hier Aujourd'hui Demain*, *op. cit.*, tome 4, article « Esclavage », p. 413.
- [214] L. HANKE, *Colonisation et conscience chrétienne au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1957, p. 31 et s.
- [215] L. HANKE, *op. cit.*, p. 31 et s.
- [216] J.-P. TARDIEU, *op. cit.*, p. 40-45.
- [217] J. DAHOMAY, *op. cit.*, p. 35-36.
- [218] GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, tome I, livre II, chapitre V, 27, Amsterdam, Pierre Decoup, 1724, p. 308.
- [219] LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, chapitre IV, Paris, Garnier-Flammarion, 1984, p. 192-193.
- [220] L. HURBON, *op. cit.*, p. 87-90.
- [221] GUYOT, *op. cit.*, tome 41, article « Nègres », p. 256.
- [222] G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 252.
- [223] *Déclaration du roi pour la formation des colonies aux Indes Occidentales*, 1628. Isambert, Decrusy, Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, tome XVI, 1829, p. 216. Annexe 48.
- [224] *Lettres patentes établissant la Compagnie royale de Saint-Domingue*, 1698. *Le Code noir, ou recueil des reglemens rendus jusqu'à présent...*, p. 104. Annexe 51.
- [225] *Règlement général de police du lieutenant général des îles d'Amérique*, 1664. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 1. Annexe 5.

- [226] *Mémoire du roi pour servir d'instruction au marquis de Bouillé, gouverneur de la Martinique et au président Tascher, intendant*, s.l.n.d., cité par G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 293.
- [227] MERLIN, *op. cit.*, tome 10, p. 112 et s.
- [228] L. HURBON, *op. cit.*, p. 92.
- [229] G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 252-253.
- [230] MALOUEZ, *Projet de Loy Sur l'Etablissement des Negres Serfs Dans les Colonies*, vers 1789. Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 276. Annexe 33.
- [231] *Encyclopédie philosophique universelle*, *op. cit.*, article « Race », p. 2147-2148.
- [232] *Encyclopédie philosophique universelle*, *op. cit.*, article « Racisme », p. 2148.
- [233] O. PÉTRÉ-GRENOUILLEAU, *op. cit.*, p. 9.
- [234] *Arrêt du Conseil supérieur de Martinique pour la police des esclaves*, 1677. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 5. Annexe 14.
- [235] *Lettre du duc de Choiseul à l'intendant de Bretagne*, 1763. Archives départementales de la Loire-Atlantique, C 741, folio 38-8. Annexe 37.
- [236] *Avis du Comité de législation établi pour les colonies*, vers 1778. Archives nationales, Colonies F<sup>1B</sup> 1, folio 71. Annexe 44.
- [237] *Ordonnance du lieutenant général du roi en Amérique défendant aux Caraïbes d'user de voies de fait les uns contre les autres*, 1664. *Recueil d'Édits, Déclarations et Arrêts de Sa Majesté...*, p. 7. Annexe 58.
- [238] *Lettre ministérielle sur l'état des indiens et des noirs libres*, 1767. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 273. Annexe 59.
- [239] *Lettre ministérielle concernant la mésalliance des blancs*, 1731. Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 79, folio 20. Annexe 60.
- [240] *Règlement concernant les gens de couleur libre*, 1773. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 315. Annexe 61.
- [241] À propos des juifs, on peut consulter l'ouvrage de Léon POLIAKOV, *Histoire de l'antisémitisme*, 2, *L'âge de la science*, Paris, Seuil, coll. Points histoire, 1991, 542 p.
- [242] J. DE VIGUERIE, « Les « lumières » et les peuples. Conclusions d'un séminaire », *Revue Historique*, n°587, juillet-septembre 1993, p. 161 et s.
- [243] J. DE VIGUERIE, *op. cit.*, p. 174.
- [244] J. DE VIGUERIE, *op. cit.*, p. 171.
- [245] MONTESQUIEU, *op. cit.*, livre XV, chapitre 8, p. 205.
- [246] J. DE VIGUERIE, *op. cit.*, p. 186-187.

- [247] J. DE VIGUERIE, *op. cit.*, p. 184.
- [248] A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 21.
- [249] A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 21.
- [250] PATOULET, *Mémoire au roi sur la conservation...*, rubrique « Pour la conservation ». Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 1. Annexe 3.
- [251] *Règlement de discipline pour la Martinique*, 1669. Archives nationales, Colonies A 23, folio 203. Annexe 6.
- [252] *Ordonnance des administrateurs des Îles du Vent sur la police des noirs*, 1747. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 169. Annexe 7.
- [253] *Règlement de police pour la Guyane*, 1750. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 176. Annexe 8.
- [254] *Mémoire sur la religion et les mœurs de Guyane*, 1687. Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 21, folio 65. Annexe 9.
- [255] *Remontrance du procureur du roi contre l'abandon d'un esclave infirme*, 1744. Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 64. Annexe 10.
- [256] *Arrêt de règlement du Conseil supérieur de Martinique sur la nourriture des esclaves*, 1765. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 245. Annexe 12.
- [257] *Ordonnance défendant aux maîtres de torturer leurs esclaves*, 1712. Isambert, Decrusy, Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, tome XX, p. 582. Annexe 11.
- [258] *Ordonnance des administrateurs des Îles du Vent sur le luxe des esclaves et gens de couleur*, 1720. PETIT, *op. cit.*, tome 1, p. 83. Annexe 19. Cette disposition n'est pas spécifique aux esclaves – entre 1550 et 1780 paraissent une trentaine de textes pour interdire le luxe et les habits coûteux dans toutes les couches de la population française – mais dénote cependant un souci de maintenir la différence visible entre Blanc et Noir.
- [259] *Statuts et règlements faits par la Compagnie royale de Saint-Domingue*, 1716. *Le Code noir, ou recueil des reglemens rendus jusqu'à présent...*, p. 144. Annexe 21.
- [260] MALOUEY, *Projet de Loy Sur l'Etablissement des Negres Serfs Dans les Colonies*, vers 1789. Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 276. Annexe 33.
- [261] P. HESSE, *op. cit.*, p. 190-191.
- [262] GUYOT, *op. cit.*, tome 23, p. 366.
- [263] *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, sous la direction de Lucien BÉLY, Paris, PUF, 1996, article « esclavage méditerranéen », p. 501.
- [264] J. TARRADE, « L'esclavage est-il réformable ? Les projets des administrateurs coloniaux à la fin de l'Ancien Régime », *Les abolitions de l'esclavage...*, *op. cit.*, p. 135 et 137.

[265] MALOUEY, *Projet de Loy Sur l'Etablissement des Negres Serfs Dans les Colonies*, vers 1789. Archives nationales, Colonies F<sup>3</sup> 90, folio 276. Annexe 33.

[266] *L'abolition de l'esclavage, un combat pour les droits de l'homme*, Bruxelles, Éditions complexes, 1998, p. 138-139.

[267] Pour ces questions, se référer à L. SALA-MOLINS, *op. cit.*, préface, et à N. JOURNET, « L'esclavage est-il réparable ? », *Sciences humaines*, n°142, octobre 2003, p. 14-18.

[268] D. TOURET, *Droit constitutionnel*, <http://www.chez.com/constit/arab.html>, Université de Paris XII, Faculté de Droit, n° 704 et 706.